



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 18 JUILLET 2022
19h00**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit juillet, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant convocation du 12 juillet 2022.

Étaient présents : Emilie ORGEL, Chantal PRIEUR, Sylviane TOULON, Bernard CLEMENT, Pascal LENOIR, Christian ROBERT (adjoints), Gilles BARJOU, Jocelyne PION, Philippe GERTNER, Jean-François FICHOT, Nicole ELBACHIR, Dominique AGUILAR, Laurent LETRILLARD, Nabil HAMAM.

Absents représentés : Gaëlle BENOIT représentée par Cédric CLECH, Michel DROUVILLE représenté par Emilie ORGEL, Sophie DUFIT représentée par Emilie ORGEL, Jeanine CALCIO GAUDINO représentée par Chantal PRIEUR, Maxime BUTTURI représenté par Chantal PRIEUR, Marie-Laure BOIZOT représentée par Christian ROBERT, Bahya BAÏLICHE représentée par Cédric CLECH.

Absent excusé : Jean-Claude CASTIGLIONI.

Absents : Silvia LARRANDART, Stéphane GRILLET, Lucas MANUEL, Sylvain TROTTI.

Secrétaire de séance : Jocelyne PION (art. L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur le maire a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121.17 du CGCT était remplie (ou par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prolongeant les conditions de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).

Aucune question diverse n'est inscrite à l'ordre du jour.

M. le maire donne les informations suivantes :

- Les Millésimes du 8 au 10 juillet : il y a eu 5 concerts en 3 jours. Un festival qui s'enracine à Tonnerre : moments d'émotion, de partage et de joie, dans les lieux emblématiques de Tonnerre.
- Il souligne le travail effectué sur les jardins d'Eon avec la mise en place des cabanes de jardins par le Pôle Social avec l'élu en charge des jardins d'Eon, M. Jean-François Fichot.
- L'Académie de musique a pu avoir lieu du 8 au 15 juillet. 54 stagiaires accueillis par une équipe de 9 professeurs, un directeur et 6 animateurs. Cet évènement est un véritable capital pour la ville.
- Budget : il rappelle, comme le ministre des Finances, la nécessité de sobriété.

Depuis le 10 juin 2022, l'éclairage public est modifié au niveau de la ville de Tonnerre, de Vaulichères et des Mulots. Il est éteint de 23h00 à 5h00 du matin. Seuls les quartiers des Prés Hauts, des Lices, le centre-ville ainsi que le long du canal (de la capitainerie au camping municipal) ne sont pas concernés par cette mesure. Le comité environnemental de citoyens ainsi que les élus ont souhaité mettre en place cette mesure pour des raisons évidentes de coût d'énergie, de valeurs environnementales et écologiques. Malgré la communication, il y a quelques questions et protestations sur cette mesure. Mais, là encore, les chiffres sont importants, sur 2021, cumulant électricité et gaz, nous étions à

432 000 € au 30/06/21, nous sommes aujourd’hui à 486 000 €. C'est un exemple concret de la difficulté que les collectivités rencontrent.

C'est pour ça qu'il a été demandé, au service des sports, plus précisément à la piscine, mais également aux associations, de travailler sur des dispositifs d'économies d'énergies importantes. Une réunion aura lieu avec le Président de l'association Saint-Joseph pour organiser la fermeture de la Maison des Associations dès le début de l'automne afin d'éviter les factures de fuel importantes. Une réflexion collective – associations, agents et élus – pour avoir des solutions de repli pour effectuer des économies est en cours.

Suite à sa question, Mme Elbachir est informée que l'éclairage de la Zone industrielle Route de Dijon (ZA Vauplaine) est à la charge de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB).

Mme Aguilar souhaite connaître le coût porté par la collectivité dans l'organisation des Millésimes. M. le maire indique qu'en dehors de la subvention versée à l'association qui porte la manifestation, aucune dépense supplémentaire n'a été faite.

Pour l'académie de musique : Mme Aguilar s'interroge sur la possibilité de réaliser un équilibre sachant qu'il n'y avait que 54 stagiaires et que le secrétariat a été assuré par la municipalité. M. le maire explique que les coûts annexes ont été diminués :

- le buffet de fin d'académie (env. 1500 €) a été remplacé par un vin d'honneur à 100 €.
- l'hébergement et la restauration ont été, de fait, moins importants.
- suppression d'un poste de professeur et de 3 animateurs par rapport à l'usuel.
- subvention du Conseil départemental.

M. le maire confirme à Mme Aguilar que la participation de la CCLTB s'est faite par la mise à disposition des locaux.

M. Lenoir explique que l'équilibre se fera en rémunérant différemment les intervenants. La rémunération se fera sur la base des vacations, il y aura donc une diminution notable des cotisations patronales. M. le maire regrette que cette rémunération n'ait pas été appliquée lors des précédentes Académies.

Mme Aguilar explique qu'ils ont fait des choix différents. Elle ajoute, concernant les fluides et l'éclairage public, au-delà de son sentiment personnel d'insécurité partagé par les administrés qui rentrent chez eux dans le noir après les manifestations, qu'elle avait avisé, une première fois en avril 2022, l'équipe municipale sur le fait que les gens du voyage, qui stationnent à la capitainerie, se branchent sur les compteurs de la collectivité. Elle avait alerté M. Lenoir et M. le maire une seconde fois en juin 2022. Elle trouve invraisemblable qu'on demande aux habitants de Tonnerre de faire des économies sur le coût des fluides et qu'on laisse ces gens-là stationner pendant de longue période sans participation financière en utilisant de façon déraisonnable des fluides de la collectivité. Ces personnes devaient donner une participation, à ce titre, au niveau du Pôle Social et ils sont partis sans rien donner.

M. Lenoir interroge Mme Aguilar sur la source de ses informations.

Mme Aguilar indique que cette information a été donnée lors d'une réunion où M. Lenoir était absent.

M. le maire ne cautionne pas les propos de Mme Aguilar « ces gens-là ». Mme Aguilar note qu'effectivement, M. le maire ne peut cautionner ses mots au vu des relations qu'il entretient avec Mme Cailleux. Elle confirme qu'elle retire les mots, c'est la raison pour laquelle elle a corrigé par la suite en employant « gens du voyage ». M. le maire indique que si Mme Aguilar a des recommandations sur la gestion des gens du voyage à donner à l'équipe municipale, il est preneur. Il informe que tout ce qui pouvait être mis en place a été fait. Bien que le stationnement se fasse sur un terrain privé appartenant à VNF, la Ville a pris en charge la pose de gros cailloux en prévention. Même si ce n'est pas de la compétence de la collectivité, l'équipe municipale a souhaité mettre en place ce qui était à sa portée pour protéger la capitainerie.

De même, il invite Mme Aguilar, quand bien même, elle soit membre de l'opposition, à émettre toutes les suggestions utiles et nécessaires pour faire des économies d'énergies. Les propositions sont les bienvenues.

Mme Aguilar a constaté que le dialogue était ouvert. M. le maire souligne qu'une alerte n'est pas similaire à une proposition. Mme Aguilar estime que ce n'est pas à elle de dire à M. le maire que les gens du voyage doivent aller sur l'aire dédiée, pour laquelle, la collectivité paye à la CCLTB, une attribution de compensation. Elle estime que la CCLTB doit mettre un gardien sur cette aire. Lorsqu'elle était maire, elle a été confrontée à cette situation à plusieurs reprises. Elle a rencontré maintes fois les gens du voyage installés dans le bras de dérivation pour organiser, notamment la gestion des poubelles et leur dire qu'un site dédié existait et les inviter à s'y rendre. En effet, ils peuvent stationner momentanément, 2 jours, mais lorsque c'est plusieurs semaines, c'est unacceptable.

M. le maire indique que des lois protègent les gens du voyage et qu'elles doivent être appliquées.

Mme Prieur indique qu'elle s'est rendue à chaque installation de campement et elle informe que le Pôle Social a reçu 170 € à ce titre.

M. Robert informe que les gens du voyage installés sur le bras de dérivation se sont branchés directement sur les poteaux EDF et non sur un compteur ou sur l'éclairage public ; pour l'eau, ils prennent sur le terrain de rugby.

Mme Aguilar estime qu'en termes de sécurité c'est dangereux que c'est la responsabilité du Maire qui est engagée. Elle alerte qu'en cas de gros orage, il y aura une montée brutale des eaux dans le bras de dérivation entraînant une catastrophe si les personnes sont présentes.

M. Robert indique que la Gendarmerie est intervenue samedi matin, au moment de l'installation, ils arrivaient de Commissy où ils sont restés 15 jours. Ils ont indiqué rester sur Tonnerre 1 semaine. M. Robert explique que les systèmes de prévention, tels que les cailloux, ne peuvent être disposés sur tous les sites potentiels d'installation.

M. Lenoir trouve que les problèmes sont mélangés : d'abord la problématique du stationnement de gens du voyage, avec sur Tonnerre, une aire intercommunale dédiée et la difficulté de trouver des moyens pratiques pour les diriger d'office vers ce lieu, au-delà du fait qu'un certain nombre d'entre eux ne souhaitent pas y aller ; et le deuxième problème qui concerne la consommation des fluides. M. Lenoir souscrit à la proposition du maire, de faire une commission spécifique avec analyse de la variation des consommations par site majeur sur 5 années et ensemble trouver des solutions aux problèmes, non pas d'électricité car la municipalité a pris plusieurs mesures : travaux en régie et projet d'un marché public pour le changement des ampoules, mais surtout le chauffage électrique et plus spécifiquement celui au gaz. La fermeture de la Maison des associations est une mesure radicale nécessaire au vu de la consommation de ce site. M. Lenoir explique que c'est une menace de l'équilibre de la section de fonctionnement et que c'est en ça qu'il faut trouver des solutions et prendre des décisions.

Mme Aguilar rejoint M. Lenoir sur la fermeture de la Maison des associations, mais indique que l'équipe actuelle a fait un choix différent de celui fait par son équipe, à savoir de mettre les services Ressources humaines / comptabilité plutôt que les associations au premier étage de la Maison Marland. Concernant l'aire des gens du voyage, Mme Aguilar trouve assez gênant de savoir qu'il existe sur Tonnerre une aire des gens du voyage qui coûte chère et qui ne sert à aucune commune du territoire. Mme Aguilar comprend que les gens du voyage n'aient pas envie de se joindre aux sédentaires sur l'aire, mais regrette le coût qu'elle engendre.

M. Hamam, lorsqu'il était dans l'équipe municipale avec M. Bonino et M. Fourcade comme maire, avait compris que le Préfet ne pouvait rien faire tant qu'il n'y avait pas une aire des gens du voyage. La ville a donc investi, la CCLTB a repris la compétence. M. Hamam ne comprend pas pourquoi, lorsque la Préfecture est contactée, il n'y ait pas une intervention dans les 24h.

M. Le maire indique qu'il y a un délai de 7 jours d'intervention et que le concours d'une fourrière doit être demandé, ce n'est pas aussi simple qu'on le pense. M. le maire a

rencontré le fonctionnaire en charge de ces questions à la Préfecture lors de la deuxième installation pour avoir des réponses.

M. Hamam entend que les délais de contestations de décisions doivent être pris en considération, mais il se demande si la collectivité n'aurait pas intérêt à être plus ferme. Il rejoint Mme Aguilar il n'est pas concevable de demander aux administrés de rentrer à la lampe électrique et d'un autre côté de laisser les gens du voyage se brancher n'importe où et n'importe comment.

M. le maire partage ce sentiment d'injustice, mais pendant 7 jours, les forces de l'ordre ne peuvent pas intervenir. S'ils restent plus longtemps, il y a un sujet de fourrière. M. le maire rappelle que le portique a été mis en place au stade. Sur le terrain à la Capitainerie, la collectivité a pallié les manques de VNF en mettant des cailloux. Le propriétaire du terrain à côté de Leclerc rencontre aussi cette problématique.

Mme Aguilar ne remet pas en question les actions mises en place par la municipalité, elle estime que la CCLTB doit prendre ses responsabilités. Elle encaisse les redevances des collectivités et ne remplit pas son rôle.

M. Robert indique que les arrivées et les départs se font les dimanches. Il est donc peu probable de pouvoir les accueillir. Concernant les économies d'énergies, M. Robert indique que la réflexion doit également être prise en compte dans la construction des nouveaux bâtiments. Il indique que le gaz a été installé à Marland alors qu'il était possible de faire de la géothermie car le site est situé au pied d'un ru dont l'eau est actuellement à 16°C. La géothermie était donc toute indiquée sur ce site et aurait évité la dépendance au gaz. Il est important de réfléchir à la source d'énergie quand on fait des projets.

Mme Aguilar indique que le projet de géothermie proposé par M. Robert a été soumis à l'architecte qui l'a rejeté considérant qu'il était irréalisable. N'étant pas technicienne, elle s'est appuyée sur les personnes compétentes.

Monsieur le maire rappelle l'ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du procès-verbal du 25 mai 2022
2. Décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
3. Convention avec le SMBVA
4. Signature de la convention « Opération de Revitalisation du Territoire » (ORT)

PERSONNEL MUNICIPAL

5. Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité

FINANCES

6. Décisions modificatives
7. Imputation fêtes et cérémonies
8. Mise en place M57
9. Financement par le Conseil Départemental de l'Yonne du poste de Préfigurateur de Régie de territoire

DOMAINE ET PATRIMOINE

10. Autorisation de ventes aux enchères de biens mobiliers et immobiliers
11. Ventes aux enchères de biens mobiliers et immobiliers
12. Convention de servitude avec Soleia 43
13. Dénomination de voie communale « Allée de la Cascade »
14. Convention droit de passage camping avec Loc Aventure
15. Convention droit de passage camping avec le Collège A. MINARD
16. Déclassement, désaffectation et cession du Domaine Public Départemental au profit de la Ville de Tonnerre des parcelles ZX65 et ZX 67
17. Convention avec l'association « pour le Rayonnement de l'Église Saint-Pierre » pour la restauration de deux tableaux
18. Acquisition et cession du 10 rue de la Varenne
19. Subvention aide à la restauration du patrimoine en centre-ville – 32 rue Jean Garnier
20. Subvention aide à la restauration du patrimoine en centre-ville – 42 rue de l'Hôtel de Ville

CULTURE

21. Pass'Culture

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mai 2022

Le PV du 25 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Mme Calcio Gaudino quitte la séance et donne pouvoir à Mme Prieur.

2. Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION 22-119 : Baux pour location de l'appartement et du local commercial situés au 21 rue saint pierre

Signature du bail d'habitation pour la location de l'appartement situé au 21 rue Saint-Pierre, aux conditions suivantes :

- Durée : 3 ans,
- Montant : 400 € hors charges.

Signature du bail commercial du local situé au 21 rue Saint-Pierre, aux conditions suivantes :

- Durée : 9 ans,
- Montant : 350 € hors charges.

DECISION 22-120 : Bureau de contrôle technique BCT pour le projet de réhabilitation de l'ancienne école des Lourdes de Tonnerre

Signature d'un contrat avec l'entreprise SOCOTEC, bureau de contrôle technique BCT, pour le projet de réhabilitation de l'ancienne école des Lourdes de Tonnerre, pour un montant de 5 490.00 € HT selon devis estimatif.

DECISION 22-121 : Mission de coordination SSI pour le projet de réhabilitation de l'ancienne école des Lourdes de Tonnerre

Signature d'un contrat avec Francis JALOUX pour la mission de coordination SSI pour le projet de réhabilitation de l'ancienne école des Lourdes de Tonnerre, pour un montant de 1 950.00 € HT selon devis estimatif.

DECISION 22-122 : Diagnostics amiante et plomb pour le projet de réhabilitation de l'ancienne école des Lourdes de Tonnerre

Signature d'un contrat avec l'entreprise DEKRA Industrial SAS pour le diagnostic amiante et plomb pour le projet de réhabilitation de l'ancienne école des Lourdes de Tonnerre, pour un montant de 3 525.00 € HT selon devis estimatif.

DECISION 22-123 : Mission SPS pour le projet de réhabilitation de l'ancienne école des Lourdes de Tonnerre

Signature d'un contrat avec l'entreprise DEKRA Industrial SAS pour la mission SPS pour le projet de réhabilitation de l'ancienne école des Lourdes de Tonnerre, pour un montant de 2 682.50 € HT selon devis estimatif.

DECISION 22-124 : Tests d'étanchéité pour le projet de réhabilitation de l'ancienne école des Lourdes de Tonnerre

Signature d'un contrat avec l'entreprise EIRL Rosenblatt CETTIS pour les tests d'étanchéité pour le projet de réhabilitation de l'ancienne école des Lourdes de Tonnerre, pour un montant de 2 765.00 € HT selon devis estimatif.

DECISION 22-125 : Acquisition d'un système d'audioconférence sans fil

Signature d'un contrat avec l'entreprise AVLS France pour l'acquisition d'un système d'audioconférence sans fils, pour un montant de 3 975.25 HT selon devis estimatif.

DECISION 22-126 : Acquisition d'un système de visioconférence

Signature d'un contrat avec l'entreprise KOESIO Corporate IT pour l'acquisition d'un système de visioconférence, pour un montant de 5 542.00 HT selon devis estimatif.

DECISION 22-127 : Mise aux normes et amélioration des centrales de traitement d'air de la piscine

Signature d'un contrat avec l'entreprise CIAT Service Nord-Est, pour la mise aux normes et l'amélioration des centrales de traitement d'air de la piscine, pour un montant de 35 631.00 HT selon devis estimatif.

DECISION 22-128 : Contrat de service pour l'installation et la gestion de lignes téléphoniques à la Médiathèque

Signature d'un contrat avec la société We Acces, pour la téléphonie, aux conditions suivantes :

- Service : 4 lignes (licences + forfaits illimités France Fixe&Mobile),
- Lieu : Médiathèque,
- Durée du contrat : 12 mois (renouvelable par tacite reconduction 12 mois),
- Abonnement mensuel : 62.24 € HT.

DECISION 22-129 : Convention de mise à disposition du cinéma-théâtre de Tonnerre dans le cadre du projet CLEA au profit de la CCLTB

Signature d'une convention, avec la CCLTB, pour la restitution des projets scolaires effectués dans le cadre du CLEA (Contrat Local d'Éducation Artistique), aux conditions suivantes :

- Date : 14 juin 2022 à 18h15 et 18 juin 2022 à 14h00,
- Montant : gratuit.

DECISION 22-130 : Convention de prêt avec l'Agence Livre & Lecture

Signature d'une convention de prêt de matériel, avec l'Agence Livre et Lecture Bourgogne Franche-Comté, aux conditions suivantes :

- Matériel : aspirateur utilisé pour le dépoussiérage du fonds ancien,
- Date : du 08/03/22 au 31/12/2022,
- Montant : gratuit.

DECISION 22-131 : Suppression de la régie d'avances pour l'Académie de Musique**DECISION 22-132 : Suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des produits alimentaires et boissons vendus au Cinéma-Théâtre de Tonnerre****DECISION 22-133 : Suppression de la régie de recettes du secteur adultes et seniors du centre social**

Considérant l'inutilisation desdites régies, il a été décidé de les supprimer.

DECISION 22-134 : Rénovation de deux tableaux de l'Eglise Saint-Pierre

Sollicitation d'une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté pour un taux maximum de 40%, selon le plan de financement prévisionnel, hors taxe, suivant :

Dépenses :

Restauration tableau « Archange et Démon » :	17 321.00 €
Restauration tableau « Saint-Michel terrassant le dragon » :	16 885.00 €
<i>Total des dépenses :</i>	<i>34 206.00 €</i>

Financements :

DRAC (40%) :	13 682.00 €
Autofinancement (hors FCTVA, 60%) :	20 524.00 €
<i>Total :</i>	<i>34 206.00 €</i>

DECISION 22-135 : Aménagement du Faubourg Saint-Michel

Sollicitation d'une aide de la part du Conseil Départemental de l'Yonne dans le cadre du fond « Village de l'Yonne + » pour un taux maximum de 20% des dépenses subventionnables, selon le plan de financement prévisionnel, hors taxe, suivant :

Dépenses :

Travaux Faubourg Saint-Michel :	233 463.00 €
<i>Total des dépenses :</i>	<i>233 463.00 €</i>

Financements :

Amende de police :	22 500.00 €
Village de l'Yonne + :	40 000.00 €
<i>Total des subventions :</i>	<i>62 500.00 €</i>
Autofinancement (hors FCTVA) :	170 963.00 €
<i>Total :</i>	<i>233 463.00 €</i>

DECISION 22-136 : Aliénation de gré à gré d'un chalet en bois du camping

Cession d'un chalet en bois du camping municipal au prix de 60.00 € TTC au profit de LOC AVENTURE.

DECISION 22-137 : Contrat de prêt avec la Caisse d'Épargne pour un montant de 400 000€

Signature d'un contrat d'emprunt auprès de la Caisse d'Epargne aux conditions suivantes :
Contrat n° 318291G

- montant du contrat de prêt : 400 000,00 € (budget principal),
- durée du contrat de prêt : 180 mois (15 ans),
- objet du contrat de prêt : financement des investissements,
- versement des fonds : à la demande de l'emprunteur,
- taux fixe de 1.73 %,
- base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours,
- échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité mensuelle,
- mode d'amortissement : échéances constantes,
- remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle avec un préavis d'1 mois,
- Frais de dossier : 116.00 €,
- TEG : 1.74 % mensuel.

DECISION 22-138 : Contrat de prêt avec la Caisse d'Épargne pour un montant de 232 000€

Signature d'un contrat d'emprunt auprès de la Caisse d'Epargne aux conditions suivantes :

Contrat n° 318307G

- montant du contrat de prêt : 232 000,00 € (budget Cinéma),
- durée du contrat de prêt : 180 mois (15 ans),
- objet du contrat de prêt : financement des investissements,
- versement des fonds : à la demande de l'emprunteur,
- taux fixe de 1.73 %,
- base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours,
- échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité mensuelle,
- mode d'amortissement : échéances constantes,
- remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle avec un préavis d'1 mois,
- Frais de dossier : 116.00 €,
- TEG : 1.74 % mensuel.

DECISION 22-139 : Contrat de prêt avec la Caisse d'Épargne pour un montant de 43 000€

Signature d'un contrat d'emprunt auprès de la Caisse d'Epargne aux conditions suivantes :

Contrat n° 318317G

- montant du contrat de prêt : 43 000,00 € (budget Camping),
- durée du contrat de prêt : 180 mois (15 ans),
- objet du contrat de prêt : financement des investissements,
- versement des fonds : à la demande de l'emprunteur,
- taux fixe de 1.73 %,
- base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours,
- échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité mensuelle,
- mode d'amortissement : échéances constantes,
- remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle avec un préavis d'1 mois,
- Frais de dossier : 22.00 €,
- TEG : 1.74 % mensuel.

DECISION 22-140 : Prestation de conseil en assurances

Signature d'un contrat avec l'entreprise PROTECTAS, pour la prestation de conseil en assurances, pour un montant de 2 700.00 € HT selon devis estimatif.

DECISION 22-141 : Convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la Fondation 30 millions d'amis pour 2022

Signature d'une Convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la Fondation 30 millions d'amis, aux conditions suivantes :

- Durée : 17/06/2022 au 31/12/2022,
- Estimatif de la population pour 2022 : 50 chats,
- Engagement financier : 50% à la charge de la collectivité, 50 % à la charge de la Fondation, sur la base de :
 - o 80 € pour une ovaréctomie + puçage,
 - o 60 € pour une castration + puçage,
- Soit une moyenne de 70€/chat indifféremment mâle/femelle,
- Montant estimatif pour 2022 à la charge de la collectivité : 1750 €.

DECISION 22-142 : Conventions de prêt temporaire d'animations

Signature des conventions de prêt temporaire d'animations avec la Bibliothèque départementale aux conditions suivantes :

Convention n° 1 :

- Thème de l'animation : « Mémo Art : Jeu de Mémoire »,
- Matériel : tapis de lecture, livres, jeux, kamishibaï, instruments de musique...,
- Lieu : Médiathèque,
- Durée : 01/07/22 au 02/09/22,
- Coût : gratuit (transport assuré par la Ville),
- Valeur de l'animation : 19.90 €.

Convention n° 2 :

- Thème de l'animation : « Jeu-Chiffres Cache-cache »,
- Matériel : tapis de lecture, livres, jeux, cartes...,
- Lieu : Médiathèque,
- Durée : 01/07/22 au 02/09/22,
- Coût : gratuit (transport assuré par la Ville),
- Valeur de l'animation : 29.00 €.

DECISION 22-143 : Etude structurelle pour le 24 rue Saint-Pierre

Signature d'un contrat avec l'entreprise ETUDE BOIS DU BARROIS, pour l'étude structurelle du 24 rue Saint-Pierre, pour un montant de 5 387.27 € HT selon devis estimatif.

DECISION 22-144 : Tests d'étanchéité pour le projet de rénovation du cinéma-théâtre de Tonnerre

Signature d'un contrat avec l'entreprise SARL CONTROLE CONSEIL ENERGIE pour les tests d'étanchéité pour le projet de rénovation du Cinéma-théâtre de Tonnerre, pour un montant de 1 800.00 € HT selon devis estimatif.

DECISION 22-145 : Installation d'une patinoire pour les vacances d'hiver 2022

Signature d'un contrat avec l'entreprise XTRAICE pour l'installation d'une patinoire pour les vacances d'hiver 2022, pour un montant de 15 849.07 € HT selon devis estimatif.

DECISION 22-146 : Réalisation d'un plan guide d'aménagement de l'espace public en cœur de bourg, et notamment des entrées de ville de Tonnerre

Signature d'un contrat avec l'entreprise LA FABRIQUE DU LIEU pour la réalisation d'un plan guide d'aménagement de l'espace public en cœur de bourg, et notamment des entrées de ville de Tonnerre, pour un montant de 44 700.00 € HT selon devis estimatif.

DECISION 22-147 : Demande de subvention pour la réalisation d'un plan guide d'aménagement de l'espace public en cœur de bourg, et notamment des entrées de ville de Tonnerre

Sollicitation d'une subvention auprès de la Banque des Territoires de Bourgogne-Franche-Comté pour un taux maximum de 30% et d'une subvention auprès du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire pour un taux maximum de 30%, selon le plan de financement prévisionnel, hors taxe, suivant :

Dépenses :

Réalisation d'un plan guide d'aménagement :	44 700 €
Total des dépenses :	44 700 €

Financements :

Banque des Territoires (30%) :	13 410 €
FNADT (30%) :	13 410 €
Total des subventions (60%) :	26 820 €
Autofinancement (40%) :	17 880 €
Total :	44 700 €

DECISION 22-148 : Contrat de restauration avec Élite Restauration pour le portage des repas à l'occasion de la 31ème Académie de Musique

Signature d'un contrat avec la société Élite Restauration, pour le portage des repas pour la 31^{ème} Académie de Musique, aux conditions suivantes :

- Service : 140 repas/jours (approx.),
- Durée du contrat : du 8 au 15/07/22,
- Montant : selon désignation :

Désignation	Montant HT (€)	TVA 10%	Montant TTC (€)
Déjeuners enfants sans pain	2.57	0.26	2.83
Déjeuners enfants avec pain	2.73	0.28	3.01
Dîners enfants sans pain	2.57	0.26	2.83
Dîners enfants avec pain	2.73	0.28	3.01
Pique-Nique enfants sans pain	2.57	0.26	2.83
Pique-Nique enfants avec pain	2.73	0.28	3.01

Mme Aguilar aimerait avoir connaissance du cahier des charges pour les travaux qui vont être menés pour la réhabilitation de l'école des Lourdes, avoir des comparatifs des différents prestataires pour savoir quelles sont les entreprises qui ont été consultées et celles qui ont répondu sachant la nécessité d'avoir 3 devis pour pouvoir avoir une vraie transparence. Elle s'interroge sur ces décisions qui ne sont pas en concordance avec les engagements pris dans le cadre du comité éthique et transparence puisque ce projet est fait d'un ensemble de décisions prises sans cahier des charges, sans comparatif de prix des entreprises retenues. Elle estime ne pas avoir suffisamment d'informations sur ce dossier.

Mme Orgel explique que pour l'ensemble des projets, les consultations sont faites sur 3 ou 4 entreprises selon le contrôle. Le tableau d'analyse des offres peut être communiqué. Le cahier des charges pour une prestation de contrôle technique, SPS et SSI est normé. Les bureaux de contrôle consultés sont Apave, Socotec, Dekra et Bureau Veritas. L'étude étant faite sur une prestation normée, seul le prix décide le lauréat. Pour la coordination SSI, c'est pareil, consultation de 3 entreprises et 2 seulement ont répondu.

Mme Aguilar ne doute pas de l'organisation conduite, mais aimerait avoir l'information, soit par un compte rendu de commission, qui n'est pas toujours communiqué, soit en conseil municipal. Concernant les décisions, 37 et 39 relatifs aux prêts : en commission, il avait été indiqué que ces prêts avaient une affectation précise, or sur le relevé rien n'est indiqué, on a le sentiment de faire de la trésorerie, alors que ces prêts ne sont pas fongibles. Or l'un doit être au budget camping et l'autre au Cinéma. On doit préciser dans les décisions la destination dans le titre.

La Directrice Générale des Services rappelle qu'il ne serait pas permis au maire de signer les contrats si la délégation ne le permettait pas.

M. Lenoir précise que ces crédits sont inscrits au budget. Les 400 000 € au budget principal. Tant que cet emprunt ne sera pas utilisé dans sa totalité, il constituera un apport de trésorerie. Les 232 000 € sont inscrits au budget du Cinéma, et les 43 000 € à celui du Camping. Le fléchage sera ajouté dans le relevé.

M. le maire demande à Mme Aguilar si elle siège au Comité éthique et transparence. Mme Aguilar indique que ni elle ni M. Létrillard ne siègent au comité.

M. le maire explique que ces comités (Éthique & transparence ou Environnemental) sont indépendants et qu'ils sont convoqués par le Président, en l'occurrence M. Monnoyer pour le comité éthique et transparence. Les éléments des dossiers et des projets sont à l'entière disposition des comités afin qu'ils puissent apporter leur concours.

M. Lenoir propose que la comparaison des différentes offres déposées pour les MAPA, soit indiquée dans le compte rendu de la commission travaux et que si le besoin en est, le compte rendu soit transmis au comité.

Mme Aguilar, sur la décision 22-143 concernant l'étude structurelle du 24 rue Saint Pierre, maison à pans de bois, demande pourquoi l'étude n'a pas été faite par le propriétaire. M. le maire explique que, tout comme Mme Aguilar lors de son mandat, le propriétaire ne donne pas de réponse. M. Lenoir précise que cette étude est faite dans le cadre du processus de péril et de travaux pour compte de tiers. Les risques sont trop importants.

Mme Aguilar acquiesce mais ne comprend pas que des décisions soient prises au détriment de délibérations.

La Directrice Générale des Services explique que ce type d'acte ne rentre pas dans le champ des délégations du Conseil Municipal. M. Le maire a délégation du Conseil municipal pour un certains nombres de points. Les délibérations deviennent donc des décisions. Le conseil municipal n'est donc plus compétent et si une délibération était présentée pour un sujet pour lequel le maire a délégation, elle pourrait être entachée d'irrégularité.

Mme Aguilar demande à revoir les délégations. Elle estime que comme il n'y a pas de délibérations présentées, il est difficile de comprendre les dossiers.

La Directrice Générale des Services explique que pour un péril imminent, il ne serait pas pratique d'attendre un conseil municipal pour mettre en place des actions.

Mme Aguilar en convient et précise que ce n'est pas le bon exemple, mais que pour les prêts, elle se souvient avoir passé des délibérations pour les prêts sous sa mandature.

M. Lenoir indique que peu de délibérations sur les prêts ont été présentées en conseil municipal par Mme Aguilar.

La Directrice Générale des Services explique que le montant du prêt détermine si c'est une délibération ou une décision. En l'occurrence le conseil municipal a donné délégation au maire pour les prêts inférieurs à 600 000 €.

Mme Aguilar se souvient que sur les travaux, lorsqu'elle présentait les délibérations avec 2 acteurs, on lui demandait toujours où était le troisième. M. Lenoir se rappelle qu'il le faisait.

M. le maire aimerait tirer un trait sur les vieilles querelles.

Mme Aguilar précise qu'elle a besoin de plus de transparence pour pouvoir répondre à ses électeurs.

M. Lenoir précise que la délibération donnant délégation au maire pour la passation des emprunts est immuable et ne sera pas remise en cause. Il propose, cependant, que les décisions qui sont présentées en Commission, soient discutées à ce moment-là. Mme Aguilar note que les comptes rendus de commissions ne sont pas transmis avant le Conseil municipal.

3. Administration générale : Convention avec le SMBVA pour la création d'une noue, annexe de l'Armançon, dans le cadre de l'abrogation d'un arrêté de création d'un bassin pluvial sans usage faisant obstacle à l'écoulement des crues (délibération n° 22-149)

Monsieur le Maire explique que, suite à des problèmes anciens de ruissellement au droit des Bridennes et du lotissement de Maison Rouge, un dispositif de collecte des eaux pluviales (bassins) a été créé. Or il s'avère que l'un des bassins situés entre le canal et l'Armançon, fait obstacle à l'écoulement des crues de l'Armançon alors que son rôle initial (lutte contre le ruissellement) est inexistant.

Dans ce cadre, en collaboration avec le SMBVA, il est proposé de créer au droit de ce site une noue en annexe du cours d'eau (milieu humide naturel). Cet aménagement permettrait la remise en état du site suite à l'abrogation de l'arrêté de création de cet ouvrage sans usage, en améliorant les fonctionnalités écologiques du site et en restaurant le bon fonctionnement du champ d'expansion de crues de l'Armançon.

En tant que détenteur de cet arrêté et propriétaire du site, la commune a pris l'attache du SMBVA compétent en GEMAPI pour mettre en œuvre un aménagement adapté permettant de répondre aux différents éléments précités. Ce dernier a procédé à une expertise lui permettant de proposer un projet de création de milieu humide de type noue annexe connectée. Dans ce site, un sentier sera réalisé afin de proposer un cheminement récréatif et pédagogique.

Le SMBVA sera maître d'ouvrage de cette opération qui rentre dans son cadre d'intervention : projet d'intérêt général, qui porte sur les pluri-thématiques des volets de l'eau : qualité/quantité/biodiversité, et qui le rend éligible à une subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Le projet est estimé à environ 115 000 € pour l'ensemble de l'opération. Le reste à charge est partagé entre la commune et le SMBVA selon le règlement financier du SMBVA. La part revenant à la commune est donc d'environ 1 150 € comme exposé dans le plan de financement suivant :

FINANCEMENT

Dépenses		Recettes			
géomètre	5 000 €	subv	AESN	80%	92 000 €
travaux	104 000 €	autofinan	SMBVA	20%	21 850 €
imprévus (5%)	6 000 €	cement	commune		1 150 €
TOTAL	115 000 €			100%	115 000 €

- Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- Accepte en tant que propriétaire le projet et son financement tels qu'ils sont décrits, sous réserve de l'obtention des subventions pressenties ;
- Demande que l'arrêté portant création du bassin soit abrogé par les services de l'État ;
- Demande que le SMBVA soit maître d'ouvrage de cette opération de remise en état passant par la création d'une zone humide (noue annexe connectée à l'Armançon) ;
- Autorise le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document relatif à cette opération (convention, démarches administratives...) ;
- Dit que les crédits seront inscrits au Budget principal de l'exercice 2023.

M. Lenoir salue le financement de l'Agence Eau Seine Normandie et celui du SMBVA/Ville. La Gemapi perçue par la CCLTB, payée par les habitants de Tonnerre est reversée dans son intégralité au SMBVA.

4. Administration générale : signature de la convention « Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) (délibération n° 22-150)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2021-008 du 5 février 2021 autorisant le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la labellisation « Petites villes de demain » ;
- Vu la convention d'adhésion au dispositif « Petite Ville de Demain » de la commune de Tonnerre du 12 avril 2021 ;
- Considérant que la commune de Tonnerre, au vu de l'article 5 de cette convention d'adhésion, a jusqu'au 12 octobre 2022 pour convertir la convention « Petite Ville de Demain » en convention « Opération de Revitalisation de Territoire » (ORT) ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer avec l'Etat et la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB) une convention ORT ainsi que tout document utile à sa mise en œuvre.

Mme Orgel rappelle les orientations (cf. Convention en PJ) et la transmission des fiches actions. Elle précise que les annexes vont être transmises à la CCLTB car il s'agit d'une convention partenariale. Elle sera ensuite envoyée à la Préfecture. Cette délibération permet de signer la convention quand elle sera prête. Mme Orgel remercie le travail du chargé de projet et souligne la qualité des échanges avec les partenaires.

Mme Aguilar souhaiterait savoir qui l'a rédigée.

Mme Orgel explique que l'ANCT a transmis une trame que la Ville a modifié/complété.

Mme Aguilar demande, si en amont, les propositions ont été discutées avec la CCLTB et les différents partenaires.

Mme Orgel confirme. Il y a eu un premier Copil au 01/02/22 avec la CCLTB et les autres partenaires, les orientations stratégiques ont été discutées. Certaines orientations devaient être retravaillées.

M. Lenoir trouve normal d'autoriser le maire à signer cette convention, mais voudrait, pour éviter les errements passés, une présentation du document finalisé pour qu'il y ait un débat, que ce soit en Comité éthique & transparence ou en Bureau Municipal ou en Commission, avant qu'il ne soit mis en Conseil municipal. C'est un projet structurant, important pour la ville qui nécessite des avis, et à ce titre, la population doit être informée de ce projet global. C'est la première fois que Tonnerre a un projet global.

M. le maire précise que ce sera le cas, une réunion publique sera organisée fin septembre-début octobre pour parler de ces projets. La rencontre avec les habitants est utile et nécessaire. En parler en Conseil municipal, lui semble une bonne idée.

Mme Aguilar souhaite formuler une remarque, sur celle de M. Lenoir. Il ne s'agit pas du premier projet il y a eu AMI1 (Appel à Manifestation d'Intérêt). Mais la CCLTB n'a pas suivi le projet. Idem avec AMI2 pour lequel il n'y avait pas de financement. Le contrat de ruralité n'a pas non plus abouti. Il n'y a pas d'argent pour mener les projets et la ville reste à la marge. Il y a beaucoup de travail de la part de tous, des élus et ça n'a pas abouti. Elle demande que l'Etat s'engage au-delà de la DETR.

M. Lenoir ne répondra pas sur les projets AMI mais ne partage pas l'analyse de Mme Aguilar.

5. Personnel Municipal : Création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (délibération n° 22-151)

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 2 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'article L 313-1 du Code général de la fonction qui stipule que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
- Considérant qu'en raison du taux de fréquentation de la piscine lors de la période estivale ainsi que des congés annuels pris par les agents du service, il y a lieu de créer deux emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer les missions de sauveteur aquatique et d'agent d'accueil et d'entretien à temps complet conformément à l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De créer un emploi non permanent de sauveteur aquatique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;
- De créer un emploi non permanent d'agent d'accueil et d'entretien pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;
- Que ces emplois non permanents sont créés pour une période d'un mois allant du 1^{er} août au 31 août 2022 inclus, à temps complet ;
- Que la rémunération est fixée sur la base des grilles indiciaires relevant :
 - o Du grade d'Educateur des APS pour le poste de sauveteur aquatique,
 - o Du grade d'Adjoint techniques territorial pour le poste d'agent d'accueil et d'entretien ;
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les contrats de travail ;
- De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Madame Aguilar demande quels sont les cadres d'emploi.

M. Lenoir répond B et C et pour les MNS c'est B.

6. Finances : Décision modificative n°3 – Budget Ville (délibération n° 22-152)

- Vu le budget primitif 2022 du budget principal approuvé le 10 mars 2022 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer des ajustements budgétaires ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'effectuer les virements de crédits suivants :

Section de fonctionnement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
042/6811	Dotation aux amortissements	7 860,00	(1)
023	Virement à la section d'investissement	-7 860,00	(2)
Total		0,00	

Section d'investissement

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
040	Dotation aux amortissements	7 860,00	(1)
021	Virement à la section d'exploitation	-7 860,00	(2)
Total		0,00	

(1) Ajout de crédits
(2) Reprise de crédits

7. Finances : Décision modificative n°3 – Budget Cinéma (délibération n° 22-153)

- Vu le budget primitif 2022 du budget annexe cinéma approuvé le 10 mars 2022 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer des ajustements budgétaires ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'effectuer les virements de crédits suivants :

Section d'investissement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant
3005/2158	Matériel technique	775,00 (1)
3001/2031	Aménagement de salle	-775,00 (2)
Total		0,00

(1) Ajout de crédits

(2) Reprise de crédits

8. Finances : Décision modificative n°3 – Budget Camping (délibération n° 22-154)

- Vu le budget primitif 2022 du budget annexe camping approuvé le 10 mars 2022 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer des ajustements budgétaires ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'effectuer les virements de crédits suivants :

Section de fonctionnement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant
011/605	Travaux en régie	3 000,00 (1)
011/611	Contrat prestation de service	1 000,00 (1)
011/6156	Maintenance	1 000,00 (1)
Total		5 000,00

Section de fonctionnement

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant
70/70328	Produit de services	5 000,00 (1)
Total		5 000,00

(1) Ajout de crédits

(2) Reprise de crédits

9. Finances : Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » (délibération n° 22-155)

Le décret 2007-450 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques. Ce décret fait l'objet d'une instruction codicatrice du 30 mars 2007.

Aussi, il est demandé aux collectivités de préciser les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », et ce à chaque renouvellement de mandat.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'imputer les dépenses au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » de la manière suivante :
 - Les biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles, tels que décorations et sapins de Noël, cadeaux de Noël des enfants du personnel ;
 - Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements (comme les naissances, mariages, décès, départs à la retraite, mutations, récompenses sportives ou autres, kermesses...) ;
 - Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles diverses (prestations de sociétés, troupes de spectacles, groupes musicaux) et autres frais liés à leur prestation ou contrat ;
 - Les frais d'annonce et de publicité liés aux manifestations concernées ;
 - Les frais réels de déplacement des compagnies pour leurs prestations.

10. Finances : Mises en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 (délibération n° 2022-156)

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Retenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le Budget Principal, les budgets annexes du Cinéma, du Camping et de la ZAC des Ovis à compter du 1er janvier **2023**.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget principal de la Ville de Tonnerre, les budgets annexes du Cinéma, du Camping et de la ZAC des Ovis à compter du 1er janvier 2023.
- Autorise le maire, ou son représentant délégué, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.
- Approuve la mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

11. Finances : Financement par le Conseil Départemental de l'Yonne du poste de préfigurateur de régie de territoire (délibération n° 2022-157)

- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Yonne n° CD20220211_012 en date du 11 février 2022 relative à la convention de partenariat pour la mise en œuvre d'une Régie de territoire dans le Tonnerrois ;
- Vu la délibération n° 2022-007 du Conseil d'administration du Pôle Social en date du 3 mars 2022 relative à la modification du tableau des emplois et au versement d'une aide de 30 000 € par le Conseil Départemental de l'Yonne pour le poste de préfigurateur de Régie de territoire ;
- Considérant que cette aide doit être versée sur le budget principal par le Conseil Départemental conformément à leur délibération ;
- Considérant que le poste est porté par le budget du Pôle Social ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en ayant délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'accepter le versement de la subvention du conseil départemental de l'Yonne pour un montant de 30 000 € relative au financement du poste de préfigurateur de Régie de territoire ;
- D'autoriser le remboursement au budget du Pôle Social du coût du salaire chargé correspondant au dit poste ;
- De dire que le reliquat de la subvention de 30 000 € sera versé à la Régie de territoire, lorsque celle-ci sera créée ;
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent à ce dossier.

12. Domaine et Patrimoine : Autorisation de vendre aux enchères des biens mobiliers et immobiliers sur des plateformes de vente en ligne au moyen d'enchères (délibération n° 2022-158)

- Vu l'article L. 2121-1 et suivants, L. 2122-21 et L. 2122-22-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant la volonté de la ville de Tonnerre de favoriser le réemploi des matériels usagés dont elle n'a plus l'utilité ;
- Considérant la volonté de la ville de Tonnerre de favoriser la rénovation énergétique et thermique de bâtiments dont elle n'a plus l'utilité ;
- Considérant la démarche de développement durable à laquelle la ville de Tonnerre souhaite participer en favorisant ces principes de réemploi des biens mobiliers et de rénovation énergétique et thermique des biens immobiliers ;
- Considérant que cette délibération autorise seulement la collectivité à mettre en vente des biens sur des sites de ventes aux enchères et qu'elle devra réaliser une nouvelle délibération à chaque objet devant être mis en vente ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'approuver la vente de biens mobiliers et immobiliers par voie de vente aux enchères en ligne sur le site enchere-domaine.gouv.fr ;
- D'approuver la vente de biens mobiliers et immobiliers par voie de courtage d'enchères en ligne sur le site agorastore.fr ;
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à sélectionner le site de vente en ligne et à signer tous les actes afférents ;
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à conclure la vente de chaque bien autorisé à être vendu, par délibération, et à signer les actes de vente correspondants.

13. Domaine et Patrimoine : Ventes aux enchères de biens mobiliers et immobiliers (délibération n° 2022-159)

- Vu l'article L. 2121-1 et suivants, L. 2122-21 et L. 2122-22-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2022/158 en date du 18 juillet 2022 autorisant la collectivité à mettre en vente des biens matériels et immatériels sur des plateformes de vente en ligne au moyen d'enchères ;
- Vu la délibération n°2022/058 en date du 10 mars 2022 autorisant la collectivité à mettre en vente des objets sur une plateforme de vente en ligne au moyen d'enchères ;
- Vu les résultats de la vente aux enchères du 17 mai 2022 ;
- Considérant la volonté de la ville de Tonnerre de favoriser le réemploi des matériels usagés dont elle n'a plus l'utilité ;
- Considérant la volonté de la ville de Tonnerre de favoriser la rénovation énergétique et thermique de bâtiments dont elle n'a plus l'utilité ;
- Considérant la démarche de développement durable à laquelle la ville de Tonnerre souhaite participer en favorisant ces principes de réemploi des biens mobiliers et de rénovation énergétique et thermique des biens immobiliers ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 21
	Contre : 0
	Abstention : 1

- D'approuver la mise en vente, par la voie d'enchères, du bien communal « la salle des Mulots » situé 13 rue de Tonnerre, cadastré AX 118 ;
- D'approuver la mise en vente, par la voie d'enchères, du bien communal situé au 5 rue de l'Hôtel de ville à Tonnerre, cadastré AN 185 ;
- D'approuver la modification des prix planchers pour les biens suivants :
 - o Rouleau compacteur : 200 € TTC
 - o Etau à tubes : 5 € TTC
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent à ces ventes.

Mme Aguilar voudrait des précisions concernant le projet de l'acquéreur de la salle des Mulots.

M. Lenoir explique que si l'acquéreur n'a pas de projet sur cette salle, la vente ne se fera pas, c'est la condition nécessaire pour que la vente se fasse.

Mme Aguilar regrette que ce ne soit pas précisé dans la délibération.

Mme Orgel explique que c'est la pratique qui est faite avec la plateforme Agora. Les personnes répondant doivent présenter un projet.

Mme Aguilar demande à partir de quel moment on décide que ce projet-là ne convient pas, et demande des précisions sur la procédure.

Mme Orgel explique que ça pourra se faire en commission.

M. Lenoir précise que cette délibération permet de valider la mise en vente des biens : la salle des Mulots et le 5 rue de l'hôtel de ville. Dans la description de la procédure, sera dit aux acquéreurs qu'ils devront présenter un projet. Ils renchiront et feront une proposition qui sera retenue et sera débattue collectivement pour savoir si ce projet convient au conseil municipal. Le cas échéant nous ferons la vente.

M. Hamam demande quelles sont les conséquences si l'acquéreur ne tient pas ses engagements.

M. Lenoir explique qu'il y aura une clause résolutoire. Mais ce débat a déjà eu lieu : dans toutes les ventes effectuées par la collectivité.

Mme Aguilar donne un exemple : s'il y a 2 projets le premier à 50 000 € et l'autre à 100 000€. On peut dire qu'on préfère prendre les 100 000 € sans tenir compte du projet, seul l'attrait financier est important.

M. Lenoir explique que c'est le contraire, le projet sera plus important que le prix. Le débat est le même que la clause résolutoire. Il rappelle que les projets et les montants seront présentés à tous et le choix incombera aux conseillers municipaux dans le cadre de la commission. La proposition financière ne l'emportera pas.

M. le maire explique que la salle des Mulots est un projet travaillé avec les habitants.

14. Domaine et Patrimoine : Convention de servitude avec SOLEIA 43 (délibération n° 2022-160)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la convention proposée par SOLEIA 43 à la commune de Tonnerre pour son intervention sur le chemin rural n°42 dit « Les Veuillots » et les parcelles YN 13 et 16 lieu-dit « Le Replat des Champs Boudons » ;
- Vu la procédure de déclassement du chemin rural approuvée le 25 juin 2019 ;
- Vu l'arrêté n°22-112 portant interdiction de circulation des véhicules sur le chemin rural n°42 ;
- Considérant que dans le cadre des travaux portant sur la création du parc photovoltaïque il est nécessaire d'établir une convention de servitude sur les parcelles et le chemin détaillés ci-dessus ;
- Considérant que SOLEIA 43 prend à sa charge l'ensemble des frais, droits et honoraires afférents à convention de servitudes ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser la création des servitudes suivantes :
 - Servitude d'enfouissement de câbles et réseaux à une profondeur d'au moins 80 cm
 - Servitude d'occupation exclusive du chemin rural sur une emprise de 1060 m²
 - Servitude d'accès et confortement de chemins d'au moins 5 mètres de large
 - Servitude de réalisation de travaux de construction
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer avec SOLEIA 43, une convention de servitudes sur les emprises matérialisées sur le plan annexé.

**15. Domaine et Patrimoine : Dénomination de voie communale : Allée de la cascade
(délibération n° 2022-161)**

- Vu l'article L.2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, qui précise que le conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune dont fait partie la dénomination des lieux publics. La dénomination des rues est laissée au libre choix du conseil municipal ;
- Vu la sous-commission « campings » de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du 24 mai 2022 ;
- Considérant le projet de création d'un Point d'Eau Incendie (PEI) pour répondre à la Défense Extérieure Contre l'Incendie au Camping ;
- Considérant la nécessité de nommer l'allée menant à la Cascade cadastrée « Sous l'écluse » pour le référencement du PEI au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS89) ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De nommer la voie communale située entre la rue Aristide Briand et le camping « allée de la Cascade » et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à cette nomination ;
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent l'exécution de cette dénomination.

Mme Aguilar souligne que Mme Toulon souhaitait donner le nom d'une femme à la prochaine rue devant être nommée.

M. Robert explique que ce nom permet de mieux situer le lieu surtout pour les services de secours.

**16. Domaine et Patrimoine : Convention de droit de passage camping municipal
(délibération n° 2022-162)**

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu lettre adressée, à la collectivité, par le gérant de l'entreprise LOC AVENTURE qui souhaite un droit de passage au niveau du camping municipal afin de déposer son matériel au plus près du bras de l'Armançon ;
- Considérant que l'activité de l'entreprise LOC AVENTURE concourt à l'attractivité du territoire en proposant la location de canoës kayaks et de vélos ;
- Considérant que les parcelles AH 153 et AH 18 relatives au camping sis allée de la Cascade font parties du domaine public communal et qu'il est nécessaire d'établir une convention de servitude ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer avec l'entreprise LOC AVENTURE une convention de droit de passage sur les parcelles AH 153 et AH 18 ainsi que tout document utile à sa mise en œuvre.

17. Domaine et Patrimoine : Convention de droit de passage camping municipal avec le collège A. MINARD (délibération n° 2022-163)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant la volonté du Collège Abel Minard, et notamment des enseignants d'éducation physique et sportive, de disposer d'un droit de passage dans le camping afin d'accéder au site de la Cascade ;
- Considérant la volonté du Collège Abel Minard, et notamment des enseignants d'éducation physique et sportive, de disposer d'un droit d'accès aux sanitaires du camping afin que les élèves puissent se changer ;
- Considérant que les parcelles AH 153 et AH 18 relatives au Camping sis allée de la Cascade font parties du domaine public communal et qu'il est nécessaire d'établir une convention de servitude ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer avec le collège Abel Minard une convention de droit de passage et d'utilisation des sanitaires sur les parcelles AH 153 et AH 18 ainsi que tout document utile à sa mise en œuvre.

18. Domaine et Patrimoine : Déclassement, désaffectation et cession du Domaine public départemental au profit de la Ville de Tonnerre – parcelles ZX 65 et ZX 67 (délibération n° 2022-164)

- Considérant que le Syndicat des Eaux du Tonnerrois exploite le captage des Jumériaux mis à disposition par la ville de Tonnerre dans le cadre du transfert de la compétence « eau » depuis le 1^{er} janvier 2019 ;
- Considérant que l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique mentionne que la ville de Tonnerre aurait dû acquérir les parcelles ZX65 et ZX67 appartenant au Conseil Départemental de l'Yonne ;
- Considérant qu'il convient de régulariser cette situation ;
- Considérant que de tels transferts sont possibles par simple délibération concordante des collectivités et que les dispositions des articles L. 3112-1 et suivants du CG3P, autorisent par dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine public, les cessions et les échanges de propriétés publiques relevant du domaine public entre personnes publiques, sans déclassement préalable ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout acte de cession à l'euro symbolique des parcelles ZX65 et ZX67 du Conseil Départemental de l'Yonne à la ville de Tonnerre ;
- De dire que ces parcelles seront affectées au domaine public de la commune puisqu'elles sont affectées à un service public ;
- D'autoriser la mise à disposition de ces parcelles au Syndicat des Eaux du Tonnerrois dans le cadre de l'exercice de sa compétence « eau ».

19. Domaine et Patrimoine : Convention avec l'association « pour le rayonnement de l'église saint-pierre » pour la restauration de deux tableaux (délibération n° 2022-165)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant la volonté de l'association « Pour le rayonnement de l'Église Saint-Pierre » de restaurer les tableaux « Archange et Démon » et « Saint-Michel terrassant le dragon » ;
- Considérant que l'association « Pour le rayonnement de l'Église Saint-Pierre » s'engage à financer le reste à charge de ces restaurations ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer avec l'association « Pour le rayonnement pour l'Église Saint-Pierre » une convention, ainsi que tout document utile à sa mise en œuvre ;
- D'accepter le don de ladite association, dans le cadre de cette convention.

20. Domaine et Patrimoine : Acquisition et cession du 10 rue de la varence au profit de messieurs Maillot et Gomimbault (délibération n° 2022-166)

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que Monsieur Jean-Yves [REDACTED] et Monsieur Benoît [REDACTED] ont sollicité la ville de Tonnerre afin d'acquérir le bien de M. Frédéric [REDACTED] sis sur la parcelle cadastrée AP 45 et situé 10 rue de la Varence et 3 rue de Pantin.

- Vu l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération initiale 2022-064 du 10 mars 2022 ;
- Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 5 juillet 2022 ;
- Considérant la volonté de M. SEIGRE, mandataire judiciaire chargé des affaires de M. [REDACTED], de passer par la collectivité afin de céder le bien aux acquéreurs mentionnés ci-dessus ;
- Considérant que les acquéreurs ont un projet de rénovation du bien afin d'y créer des logements étudiants dans le centre-ville ;
- Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche de redynamisation du centre-ville et de lutte contre l'habitat insalubre ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans une dynamique de revalorisation de l'habitat, il convient de s'écartier de l'estimation domaniale ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser la collectivité à acquérir le bien pour la somme de 5 000€. Ce prix comprenant l'achat du bien, les frais de diagnostics immobiliers ainsi que les frais de nettoyage ;
- De céder, à [REDACTED], la parcelle AP 45 au prix de 7 000€ hors taxes et hors frais de mutation ;
- De dire que ce dernier s'engage à démarrer les travaux de rénovation sous 18 mois dans le respect des prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine. Dans l'optique de faire respecter cet engagement, des clauses seront mentionnées dans l'acte de vente afin d'inciter l'acquéreur à réaliser les travaux dans les délais impartis ;
- De confier à un notaire le soin d'établir l'acte authentique de vente dont les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'acte correspondant.

Mme Aguilar voudrait avoir des précisions concernant les autres acquisitions et cession des biens faits depuis le début du mandat.

M. Clément explique que le 16 rue Jean Garnier est vendu pour 4000 €, les travaux vont être réalisés en septembre. Le 18, les documents sont chez le notaire, la vente est en cours. Sur le 20, il y a le problème avec la condition sinéquanone de l'acquisition de la terrasse pour la vente Gauthier de Sibert. La réunion avec le notaire et le géomètre, comme la division a été faite en surface, il a été clairement dit que la cave sous la terrasse, appartient bien à la ville et la surface transformée en terrasse de 18m² appartient bien à M. Montel. On essaye de mettre la pression pour qu'il arrête d'avoir des prétentions.

Mme Aguilar précise que l'acte de vente a été mal rédigé au départ.

La Directrice Générale des services précise que l'acte a été régularisé et transmis aux hypothèques et qu'elle le tient à la disposition de Mme Aguilar.

Mme Aguilar voudrait savoir où se situe le problème pour que la vente ne puisse pas être finalisée.

La Directrice Générale des services explique que c'est l'utilisation de la cave illégalement et la terrasse détachée du monument historique dont la cession ne permet plus une ouverture de la cuisine.

Mme Aguilar propose une expropriation. Elle demande quel est le montant total des ventes effectuées par la ville au bout d'un an.

M. Clément précise que les actes étant en cours, les ventes ne sont pas faites. La maison avec la lucarne a été vendue, mais le projet n'a pas été mené.

M. Robert confirme que le bien est revenu dans les biens de la collectivité car la clause résolutoire n'a pas été respectée.

M. Clément cite les cessions en cours et chez le notaire : 7 rue F. Mitterrand, l'ancien salon de coiffure rue de l'hôtel de ville et la Maison Thévenin.

21. Domaine et Patrimoine : Subvention Aide à la Restauration du Patrimoine en centre-ville : 32 rue Jean Garnier (délibération n° 2022-167)

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue Jean Garnier fait partie ;
- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5000€ ;
- Considérant la demande de subvention déposée par [REDACTED] pour son immeuble sis 32 rue Jean Garnier et cadastré AN 249, pour des travaux de ravalement de façade et de zinguerie ; selon le plan de financement suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus	10 107.50 €
-----------------------------------	-------------

Recettes €

Subvention	3 538.00 €
------------	------------

(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnés ;
- De préciser que le versement ne pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise de l'attestation de conformité après travaux.

22. Domaine et Patrimoine : Subvention Aide à la Restauration du Patrimoine en centre-ville : 42 rue de l'hôtel de ville (délibération n° 2022-168)

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue de l'hôtel de ville fait partie ;
- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5000€ ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la SCI JANKO pour son immeuble sis 42 rue de l'hôtel de ville et cadastré AL 85, pour des travaux de réfection de toiture ; selon le plan de financement suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus	41 030.43 €
-----------------------------------	-------------

Recettes €

Subvention	5 000.00 €
------------	------------

(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en ayant délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnés ;
- De préciser que le versement ne pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise de l'attestation de conformité après travaux.

Mme Aguilar aimerait un tableau annuel, sur le même principe que les ventes, afin d'avoir un récapitulatif des subventions.

La Directrice Générale des services confirme que ce tableau existe auprès du service urbanisme.

23. Culture : Mise en place du Pass'culture (délibération n° 2022-169)

Monsieur le maire rappelle que le Pass'Culture est né de la volonté, affirmée lors de la campagne présidentielle 2017, de mettre à disposition des jeunes, de 15 à 18 ans, un nouveau dispositif favorisant l'accès à la culture afin de renforcer et diversifier les pratiques culturelles, en révélant la richesse culturelle des territoires.

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant le souhait de la ville de Tonnerre de permettre l'utilisation du Pass'Culture à ses spectateurs de 15 à 18 ans et ainsi augmenter la fréquentation du Cinéma-Théâtre pour cette tranche d'âge ;
- Considérant la note de synthèse interne référencée MG. C°04.07.22

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser M. le maire, ou son représentant ayant délégation, à signer la convention de partenariat avec la société SAS Pass'Culture, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Questions diverses :

Mme Elbachir souhaiterait avoir des informations sur le Centre Hospitalier de Tonnerre (CHT) car suite à des allégations, des plaintes, Mme Labart, directrice de l'établissement, a été démise de ses fonctions par M. Pascal Gouin directeur du Groupement Hospitalier du Territoire (GHT). Ce dernier a diligenté une enquête, dont les conclusions l'on conduit à la suspension de la Directrice du CHT. Mme Elbachir pense qu'on ne sort pas indemne de cette situation et qu'actuellement il y a un fort taux d'absentéisme. Des agents ayant rédigé des attestations peuvent être mal à l'aise. Le personnel est en souffrance, ce qui entraîne indéniablement des difficultés de fonctionnement. Mme Elbachir demande des explications sur la situation du CHT et sur la certification du mois de juin. Elle souhaite que le Conseil Municipal se prononce sur le soutien de la Directrice, Mme Labart, pour avoir un fonctionnement positif de l'hôpital, établissement primordial sur notre territoire.

M. le maire explique qu'il a eu des informations de la certification par le secrétariat de la Directrice déléguée et par les syndicats, et non par la Directrice déléguée elle-même, donnant la très bonne information que la certification a été obtenue avec un très bon taux, au-delà des autres établissements du GHT. Les process liés à cette certification sont donc validés. M. le maire en profite pour remercier les services du Centre Hospitalier d'Avallon pour la pratique de la certification blanche, un peu comme un examen blanc.

Pour la situation du CHT : depuis 2020 M. le maire est devenu Président du Conseil de Surveillance du CHT, des questions liées au management se sont posées. Dans un premier temps, le nombre d'emplois. M. le maire rappelle que le CHT est un établissement important pour le bassin du tonnerrois, constat partagé avec Mme Elbachir, est passé de 500 à moins de 450 en raison du non remplacement de départs en retraite, de suppressions de postes et autres raisons. M. le maire a été le seul élu siégeant au Conseil de Surveillance à pointer cette inquiétude aux grés des Conseils de Surveillance.

Considérant l'Hôpital : il est important de repositionner, aujourd'hui, de CHT au sein du GHT. Il est important de défendre la qualité de service aux usagers et patients. Le maintien de ces services passe par une équipe en place (de direction, d'agents, de spécialistes et de soignants) qui doit être efficiente, efficace et en capacité de répondre aux services. M. Le maire parlait précédemment des départs, de taux d'absentéisme qui ont été multipliés depuis 2 ans, et d'un certain nombre de signalements. Il précise qu'il s'agit d'une affaire de droit du travail entre la Directrice déléguée du CHT et son Directeur Général, au GHT. C'est pour cette raison que ni l'Agence Régionale de Santé, avec qui M. le maire échange et partage ces inquiétudes, ni le Président du Conseil de Surveillance qu'il est n'ont la possibilité d'agir sur la relation entre le Directrice Déléguée et son Directeur Général. M. le maire explique qu'en raison de la nécessité, pour les élus des Conseils de Surveillance, d'être constructifs au sein du GHT, il y a eu une évolution notable, importante, structurante pour l'avenir et concrète depuis quelques semaines. Historiquement, le Président du Comité des élus du GHT est le maire d'Auxerre. Cette évolution consiste à mettre en place une « Présidence Tournante » c'est-à-dire que tous les établissements qui composent le GHT puissent être représentés. Actuellement et pendant un an, c'est la maire d'Avallon qui exerce cette présidence et on peut s'en féliciter.

C'est un travail ambitieux autour du GHT permettant des questionnements tels que pourquoi parfois les SSR d'Avallon, Tonnerre, ne récupèrent pas des patients du CHA (Centre Hospitalier d'Auxerre). On va chercher des patients pour remplir les lits, on va accentuer le fait que le projet d'établissement en EPHAD, qui est un autre sujet, puisse être marqué, identifié, pour qu'avec le GHT, de manière transparente, on puisse aller défendre au niveau des financeurs, le projet du GHT et des établissements qui le composent.

Mme Elbachir demande les raisons de la baisse salariale.

M. le maire explique que c'est lié à la restructuration opérée par la Direction déléguée de l'établissement.

Mme Aguilar voudrait connaître le taux de la certification.

M. le maire ne se rappelle plus le chiffre exact mais c'est au-dessus de 90 %.

Mme Aguilar demande la périodicité de la « Présidence Tournante ».

M. le maire indique que c'est annuel.

Mme Aguilar craint, qu'au vu de la complexité du GHT, un an ne soit pas suffisant pour la maîtrise des sujets sur l'ensemble des hôpitaux. Elle souhaite que ça fonctionne et salue cette initiative, mais estime que les visions des différents maires étant différentes, il y a un risque que le Président en place privilégie l'hôpital de sa commune au détriment des autres. Elle prend comme exemple le Ségur : c'est Auxerre qui a bénéficié du maximum des bénéfices. Elle cite également la délocalisation sur Auxerre de la blanchisserie et du laboratoire.

M. le maire explique qu'il est important pour que le projet fonctionne, que les élus au sein du GHT, s'entendent. La première réunion s'est tenue à Tonnerre de manière délocalisée, c'est une première et c'est la preuve concrète. Il ne se tiendra pas 1 fois par an pour évacuer des sujets à délibérer. C'est une volonté commune de tous les maires, Présidents de Conseils de Surveillances, de travailler ensemble pour le GHT et pour nos établissements respectifs. La semaine dernière une réunion s'est tenue à Auxerre et s'est terminée à 1h30 du matin. On est réellement au travail et on a demandé que ce comité se réunisse tous les 3 mois. M. le maire défendra évidemment son hôpital, ses usagers et son personnel. L'objectif est de bien dire qu'on a des baisses des effectifs qui étaient nécessaires à la restructuration financière mais qu'en face il y a des projets structurants, de diversification à mener. Ces derniers n'avancent pas plus que ça, raison de l'inquiétude de M. le maire. Les projets comme la rééducation, c'est historique au CH, on doit aller plus loin et plus vite. De même pour la restauration collective et le maintien de la pharmacie. Tonnerre a du foncier, il peut y avoir mutualisation, on peut héberger à Tonnerre de nouveaux services. Aujourd'hui le Président du Conseil de Surveillance de l'hôpital d'Auxerre le comprend, l'entend et l'accepte. On est dans cette réflexion, là, aujourd'hui afin d'avoir une vision de nos établissements respectifs, mais aussi du GHT à 10 ans et pouvoir le proposer aux tutelles, à l'ARS et aussi au Ministre de la Santé. La question des urgences, suite à une dernière mission ministérielle durant le COVID est posée, nous devons être vigilants. M. le maire est déterminé au maintien des services, dans de bonnes conditions, pour les agents du CHT. Il regrette que certains fassent de la politique sur un sujet aussi important.

Mme Aguilar formule une observation : le Centre Hospitalier est primordial pour l'employabilité et le soin aux personnes sachant la désertification médicale du territoire. Elle remercie M. le maire pour ces informations sur le GHT. Elle souligne qu'il serait bon pour la Mission Locale tout comme le GHT, que M. le maire qui préside ces instances fasse un retour au Conseil Municipal. Les élus interrogés par administrés doivent avoir les bonnes informations à répercuter, tant à l'oral ou à l'écrit.

M. le maire indique que c'est le lieu des questions diverses au Conseil municipal. Ce dernier a souhaité qu'elles soient libres, proposées en début de séance et non pas 2 jours avant, comme dans d'autres assemblées.

Mme Elbachir précise que le sujet du CHT n'est pas un sujet pour faire de la politique mais résulte de l'inquiétude et des interrogations légitimes des Tonnerrois. Mme Elbachir demande les raisons de l'inquiétude par rapport aux Urgences.

M. le maire indique qu'elle résulte d'une dernière étude dite « mission flash » sur le système de santé et des urgences.

M. Lenoir précise que ce n'est pas une inquiétude sur les Urgences de Tonnerre dont il est question, mais sur les Urgences globales. C'est la question des Urgences en France.

Mme Aguilar ajoute que les Maternités ont également été en question à une époque.

M. Hamam souligne que le sujet est suffisamment grave pour ne pas en faire des polémiques, mais il faut être vigilant. Bien que la problématique soit nationale, il ne faut pas manquer de vigilance pour celles de Tonnerre. Il appelle à l'unité autour de notre hôpital, il est un outil d'attractivité.

M. le maire confirme que les élus doivent être soudés autour du CHT.

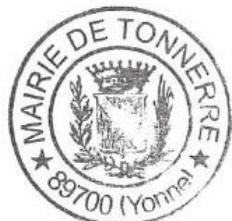
M. Hamam ne souhaite pas alimenter la polémique mais il veut se faire le relais des inquiétudes des Tonnerrois sur les rumeurs de fermeture du CHT. Il ne comprend pas les causes de ces rumeurs.

M. Lenoir indique que si la rumeur circule, c'est que quelqu'un la fait circuler. On utilise l'inquiétude pour faire circuler une rumeur.

Mme Aguilar demande que lors d'une prochaine séance, elle aimerait que la Mission Locale soit abordée. M. le maire en tant que Président « tournant » pourrait faire un retour sur les projets, les dispositifs...

M. le maire va réfléchir à un format d'informations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.



La secrétaire de séance,
Jocelyne PION



AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES



CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN

Pour la commune de TONNERRE

ENTRE

La commune de TONNERRE

Représentée par Monsieur Cédric CLECH, en sa qualité de Maire de Tonnerre, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 23 mai 2020,
Ci-après désigné par « Monsieur le Maire de Tonnerre »,

La Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne

Représentée par Madame Anne JERUSALEM, en sa qualité de Présidente de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne, autorisée à l'effet des présentes suivant délibération en date **du (date)**,
Ci-après désigné par « Madame la Présidente de la CCLTB »,

D'une part,

ET

L'Etat,

Représenté par Monsieur Pascal JAN, Préfet de l'Yonne et délégué territorial de l'ANCT
Ci-après désigné par « l'Etat » ;

D'autre part,

EN PRESENCE DE :

L'ANAH, représentée par Thierry REPENTIN, président du Conseil d'administration

L'ANCT, représentée par Didier ROUSSEL, directeur départemental

Le CEREMA, représenté par Marie-Claude JARROT, présidente du Conseil d'administration

L'ADEME, représentée par Arnaud LEROY, président du Conseil d'administration

La Banque des Territoires, représentée par Sophie DIEMUNSCH, directrice territoriale

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le gouvernement a souhaité que le programme Petites villes de demain donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre.

Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

Article 1 - Objet de la convention cadre

Le programme Petites villes de demain doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le Plan de relance.

Pour réussir ces grandes transitions, le programme Petites villes de demain est enrichi par la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

La convention cadre précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le CRTE, et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.

La convention précise l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

La commune de Tonnerre a souhaité s'engager dans le programme Petites villes de demain, selon les termes de la convention d'adhésion en date du 12 avril 2021.

Dans un contexte de déprise démographique, de vieillissement et de précarisation des populations, ainsi que d'une forte augmentation de la vacance dans le Tonnerrois, et notamment à Tonnerre, plusieurs enjeux sont identifiés :

- Lutter contre la périurbanisation, l'habitat dispersé et le mitage.
- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, avec un habitat adapté (ergonomie et salubrité) et des offres de services de proximité.
- Rendre les ménages moins tributaires de la voiture avec un renforcement du maillage des transports collectifs.
- Poursuivre les actions de valorisation du patrimoine et de mise en réseau en développant le tourisme décarboné.

Par ailleurs, le centre de Tonnerre se vide de ses commerces dans une logique de captation des flux extérieurs. Il convient donc :

- D'engager une politique de revitalisation des quartiers anciennement urbanisés notamment par l'amélioration et l'adaptation du parc existant aux nouveaux besoins.
- Inverser la tendance actuelle à la dégradation de l'habitat et attirer de nouveaux habitants.
- Adapter l'offre résidentielle à la nouvelle donne démographique et à l'évolution des modes de vie.
- Promouvoir la sécurisation et la valorisation des traversées de bourg.
- Redynamiser le commerce et l'artisanat en centre-bourg.

Pour autant, Tonnerre est une ville avec un fort rôle de centralité qui dépasse largement le cadre communautaire « administratif » pour s'étendre sur les départements de l'Aube et de la Côte d'or ainsi que des territoires icaunais du Nucérien et du Chablisien.

Tonnerre profite en effet d'une desserte ferroviaire et routière favorable et proche de la région parisienne entraînant l'arrivée de nouvelles populations souhaitant s'implanter sur des territoires ruraux.

Sur la base du projet de territoire, le programme Petites villes de demain décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique. Le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés.

Le contenu de la présente convention est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026. Elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité.

La présente convention est reconnue comme valant opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Concernant les dispositifs présents, le territoire du Tonnerrois et Tonnerre bénéficient de nombreux projets, stratégies et opérations en cours concourant à la revitalisation.

1.1 Documents d'urbanisme, de planification et de valorisation du patrimoine

1.1.1 Les documents d'urbanisme

Les principaux documents sont les suivants :

Le SRADDET est un document de planification stratégique et prescriptif élaboré par la région. Il constitue le principal schéma de référence, son objectif étant de planifier le développement et l'aménagement du territoire afin de fixer un cadre pour permettre l'élaboration de projets cohérents. Il concerne des domaines larges tels que l'aménagement du territoire, les mobilités, la biodiversité...

Le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté intitulé "Ici 2050" a été approuvé le 16 septembre 2020. Il s'articule autour de 12 domaines, rassemblant dans un seul document des schémas thématiques existants à l'échelle régionale.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration (délibération du 21 mai 2019). Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), outil prospectif qui exprime le projet global à l'horizon 2030, en cours de rédaction se construit autour de 4 enjeux :

- La promotion du cadre de vie rurale
- Gestion du développement selon les atouts environnementaux
- La Valorisation du patrimoine architectural, urbain et végétal
- La structuration des dynamiques démographiques, résidentielles et économiques

Actuellement, un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est en vigueur sur le territoire communal. Ce document de planification s'articule autour de trois orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, à savoir : la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement urbain et la dynamisation de la ville, l'organisation des déplacements.

Le secteur sauvegardé de Tonnerre a été créé par arrêté du 15 janvier 2008. L'objectif était d'instaurer une démarche de restauration du patrimoine bâti et de revitalisation des quartiers historiques à forte valeur architecturale.

Depuis la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les secteurs sauvegardés ont été transformés en sites patrimoniaux remarquables (SPR).

Outil de gestion du site patrimonial remarquable, le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) n'a pas été instauré à Tonnerre.

1.1.2 Les documents de planifications

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) fixe les objectifs à l'échelle du bassin versant de l'Armançon relatifs à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides. Il a pour objet de définir les orientations générales d'utilisation et de mise en valeur de la ressource en eau.

1.2 Programmes et contrats territoriaux

Les dispositifs contractuels territoriaux en cours sur le territoire du Tonnerrois en Bourgogne :

- Contrat local de santé 2019-2023.
- Contrat de ruralité entre la communauté de communes et la Région Bourgogne Franche-Comté.
- Contrat de revitalisation Bourg-centre entre la ville de Tonnerre et la Région Bourgogne Franche-Comté.
- Contrat de relance et de transition écologique en cours d'élaboration.

1.3 Projets et opérations d'urbanisme

Un fond de subvention à la valorisation du patrimoine bâti en lien avec la Fondation du Patrimoine est en place à Tonnerre.

Les principales opérations d'urbanisme à venir sont :

- La requalification des entrées de ville à Tonnerre.
- La valorisation du secteur de la Fosse Dionne.
- La restructuration de l'îlot de la salle polyvalente rue François Mitterrand à Tonnerre.
- La réhabilitation de l'ancienne école des Lourdes.
- La rénovation du Cinéma-Théâtre.
- La réhabilitation de l'îlot Saint-pierre.

Article 2 – Les ambitions du territoire

L'ambition du Tonnerrois est d'encourager un développement du territoire de façon harmonieuse et équilibrée autour d'une ville centre renforcée et de plusieurs bourgs d'appui (Flogny-la-Chapelle, Tanlay, Ancy-le-Franc).

Les projets en découlant placent l'environnement au cœur de l'attractivité territoriale :

- Développer une stratégie d'habitat, d'aménagements urbains, de réhabilitation de l'habitat ancien cohérente au regard des enjeux locaux et des enjeux environnementaux.
- Améliorer le cadre de vie des populations, en offrant un meilleur accès aux services et commerces de proximité avec la mise en place d'actions structurantes parallèles d'attractivités (culture, tourisme, mobilité, etc...).

L'ORT est fondé sur la conviction que la ville centre est la locomotive du territoire.

Article 3 – Les orientations stratégiques

La présente convention fixe les orientations stratégiques suivantes:

- **Orientation 1 : Habitat**

- **Orientation 2 : Organisation urbaine / attractivité**
- **Orientation 3 : Social**
- **Orientation 4 : Economie / commerce**
- **Orientation 5 : Culture / patrimoine**
- **Orientation 6 : Equipements**
- **Orientation 7 : Mobilités, accessibilité et sécurité intra-urbaines**

En cas d'évolution des orientations ou des objectifs en cours de programme, ils seront validés par le comité de pilotage, et feront l'objet d'un avenant à la présente convention. L'évolution des actions ne fait pas l'objet d'avenant.

Article 4 – Le plan d'action

Le plan d'action est la traduction opérationnelle du projet de territoire qui se décline en actions de la collectivité et des acteurs territoriaux. Ce document évolutif consiste en la compilation des fiches actions validées, et éventuellement de la liste des projets en maturation ; il est transmis à chaque évolution à l'ANCT (délégation territoriale et direction de programme) à des fins de suivi.

Les évolutions du plan d'action sont examinées et validées au fil de l'eau par le comité de projet, sans nécessité d'avenant de la présente convention.

Le secteur d'intervention de l'ORT incluant le centre-ville de la ville principale de l'EPCI est présenté à l'annexe 2.

4.1 Les actions

Les actions du programme Petites villes de demain sont décrites dans des fiches action selon le modèle figurant en annexe 3 ; elles ont vocation à alimenter directement le plan d'action du CRTE du territoire concerné.

L'inscription formelle des actions dans le programme PVD est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'Etat, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées.

Les actions prêtes, validées en comité de projet PVD, sont adressées à chacun des financeurs appelés à se prononcer dans leurs propres instances décisionnelles.

Le préfet peut saisir autant que de besoin la Direction de programme Petites villes de demain de l'ANCT (cf. article 6.3.) pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Chaque fin d'année, une synthèse financière des contributions obtenues des différents financeurs est présentée en comité de projet, et transmise à la direction de programme Petites villes de demain de l'ANCT.

4.2 Projets en maturation

Des projets, de niveaux de maturité différents peuvent être listés en annexe du plan d'action. Les projets feront l'objet d'un travail spécifique de maturation afin d'être proposés au plan d'action, lors du comité de pilotage ultérieur à la signature, en fonction de leur compatibilité avec les objectifs du contrat, de leur faisabilité, de leur valeur d'exemple et de leur dimension collective ou de leur effet d'entraînement.

Article 5 – Modalités d'accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie : les partenaires financiers (l'ANCT, la Banque des territoires, le Cerema, l'Ademe...), services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, agences techniques départementales, CAUE, CPIE, Agences d'urbanisme... pour les différentes phases du programme (élaboration du projet de territoire, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et évaluation du contrat) qu'il conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L'activation de cet accompagnement s'effectue selon les modalités de saisines et de contractualisation propres à chaque organisme.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements.

Article 6 - Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

6.1. Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêts, d'avances ou de subventions, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

6.2. La commune signataire

En signant cette convention, la commune de Tonnerre assume son rôle de centralité au bénéfice de la qualité de vie des habitants de la commune et des territoires alentours, et sa volonté de s'engager résolument dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

La commune signataire s'engage à désigner dans ses services un chef de projet PVD responsable de l'animation du programme et de son évaluation.

La commune signataire s'engage à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l'Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature de la convention cadre, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du programme et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

La commune signataire s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du programme, ainsi qu'à son évaluation.

La commune signataire s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites au programme, dont il est maître d'ouvrage.

6.3 L'État, les établissements et opérateurs publics

L'Etat s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du programme, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du programme.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du programme.

L'État soutient l'ingénierie des collectivités par le cofinancement via le FNADT de postes de chefs de projet, en complément des crédits apportés par les opérateurs partenaires du programme. Il s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le programme, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ANCT peut accompagner les territoires en conseil et ingénierie, via ses différents programmes d'intervention (France Service, tiers-lieux, ...) et dans ses domaines d'expertise comme par exemple la revitalisation commerciale. L'ANCT soutient également les projets par le pilotage du programme Petites villes de demain, et en particulier du Club ;
- La Caisse des dépôts peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;
- L'Anah peut apporter un accompagnement aux différentes phases d'une stratégie en matière d'amélioration de l'habitat pour des interventions intégrant les thématiques spécifiques relevant de ses priorités (la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, la fragilisation et dégradation des copropriétés, le vieillissement de la population, tant en phase pré-opérationnelle qu'opérationnelle. Cet accompagnement peut être destiné aux propriétaires (occupants ou bailleurs), syndicats de copropriétaires, collectivités ou opérateurs immobiliers) ;
- Le Cerema peut apporter un appui pour l'élaboration des projets de territoires et des plans d'action, ainsi que pour la phase de mise en œuvre et d'évaluation et dans ses domaines d'expertise (par exemple, la stratégie foncière et d'aménagement durable, la transition écologique, les mobilités, la revitalisation économique et commerciale) ;
- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du programme.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.

Les contributions spécifiques des établissements publics et opérateurs sont portées en annexe 3.

6.4. Engagements du Département

Le Département en qualité de chef de file des politiques de solidarité mais également de son rôle sur les politiques de mobilité et les espaces naturels sensibles, ainsi que le numérique, apportera son concours aux actions visées par le programme.

Le Département s'engage à désigner dans ses services un ou des référent(s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Le Département s'engage à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme qui sont compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention, sous réserve que les porteurs de projets déposent un dossier complet pour instruction et répondent aux sollicitations de la collectivité pour l'instruction du dossier et éclairer l'exécutif sur la décision à intervenir.

6.5. Engagements des autres opérateurs publics

Des opérateurs publics s'engagent à désigner dans leurs services un ou des référent(s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Ces opérateurs publics s'engagent à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme, compatibles avec leurs politiques publiques et cadres d'intervention.

6-5-1. DDT 89

La DDT 89 contribue au développement durable des territoires et à l'équilibre des territoires urbains et ruraux. Elle met en œuvre les politiques publiques d'aménagement et de développement durable des territoires. Dans le cadre du programme Petites villes de demain, la DDT apportera son appui technique sur tous les projets des collectivités.

6-5-2. CAUE 89

Le CAUE 89 porte une mission de conseil aux collectivités, ni assistance à maîtrise d'ouvrage, ni maîtrise d'œuvre. Elle concerne des projets de réalisations concrètes (équipements, espaces publics et opérations d'aménagement) ainsi que la mise en place de documents de cadrage à différentes échelles. Des ateliers pratiques à destination des élus et techniciens, visent également à développer de nouvelles pratiques vertueuses sur les territoires.

6-5-3. ATD 89

L'ATD 89 a vocation à apporter, aux collectivités territoriales et intercommunalités du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financière dans des domaines diversifiés tels que l'eau et assainissement, le bâtiment, la voirie ou encore l'aménagement.

6-5-4. ADIL 89

L'ADIL 89 accompagne et conseille les collectivités sur le volet Habitat du programme Petites villes de demain. Elle apporte également, avec l'aide de son Espace Conseil Faire, des informations neutres et gratuites sur toutes les questions liées au logement et à l'habitat que ce soit à destination des collectivités ou des particuliers.

6-5-5. UDAP 89

Les Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) œuvrent pour la promotion d'un aménagement qualitatif et durable du territoire, où paysage, urbanisme et architecture entretiennent un dialogue raisonnable entre dynamiques de projet et prise en compte du patrimoine. A l'échelon départemental, les UDAP constituent les unités départementales de la DRAC. Les UDAP participent à la promotion de la qualité patrimoniale, architecturale et urbaine, à la conservation et à la valorisation du patrimoine monumental. Ils veillent à la préservation et à la mise en valeur des espaces protégés : abords de monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables.

6.6. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Les entreprises, de par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

6.7. Maquette financière

La maquette financière pluriannuelle est établie à la signature de la convention cadre.

Elle est mise à jour au fil de l'eau et présentée au comité de projet. La maquette financière annuelle (consolidation au **31 décembre**) est adressée chaque année en janvier au préfet de département ainsi qu'à la direction de programme PVD de l'ANCT. Pour la première année, la maquette financière annuelle est adressée à la direction de programme PVD de l'ANCT en même temps que la convention cadre.

Le modèle de maquette financière figure en annexe 4.

Article 7 – Organisation du programme Petites villes de demain

7.1. Gouvernance

Les collectivités porteuses mettent en place une gouvernance pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme, en association étroite avec l'Etat, confirmant (et ajustant si nécessaire) le fonctionnement installé à l'occasion de la convention d'adhésion pour l'élaboration de la stratégie.

Certains membres de cette gouvernance pourront être intégrés à la gouvernance mise en place pour le Contrat de relance et de transition écologique.

Sont systématiquement invités au comité de pilotage / projet les représentants de l'exécutif, des services de l'Etat, de la Caisse des dépôts – Banque des territoires, de l'Anah, du Cerema, de l'ADEME, ainsi que d'autres établissements publics et opérateurs mobilisés en appui du programme Petites villes de demain, et de représentants des collectivités départementales et régionales.

En l'espèce, le comité de pilotage est constitué des services suivants :

- Préfecture de l'Yonne
- Commune de Tonnerre
- Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne
- Banque des Territoires, Caisse des Dépôts
- ANAH
- ANCT
- CEREMA
- ADEME

Autres services pouvant être associés au comité de pilotage :

- DDT 89
- CAUE 89
- ATD 89

- ADIL 89
- UDAP 89
- Conseil départemental
- Conseil régional
- Cabinet Ernst and Young Consulting

Il siégera au moins une fois par an pour :

- Valider l'évaluation annuelle du programme, sur la base des indicateurs de suivi et d'une synthèse financière ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions, y compris financièrement (actualisation du plan de financement) ;
- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du programme en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...) ;
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

Le chef de projet PVD désigné alimente le comité de pilotage et en particulier :

- Veille en détail au bon déroulement des actions prévues au programme, vérifie l'avancement des dossiers, analyse les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Établit le tableau de suivi de l'exécution ;
- Met en place les outils d'évaluation et analyse les résultats des évaluations ;
- Propose les évolutions des fiches orientations ;
- Propose les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches actions.

7.2. Organisation de la direction du projet

La direction de projet s'appuie sur une équipe-projet pluridisciplinaire interne à la collectivité composée des responsables de services impliqués (urbanisme, bâtiment, services techniques...), ainsi que, le cas échéant, des autres entités parties prenantes (Etat, CdC et leurs établissements concernés, Office du Tourisme, etc.). L'équipe-projet s'adaptera à l'évolution du programme et pourra associer d'autres membres au cours de la démarche et en fonction des besoins.

Article 8 - Suivi et évaluation du programme

Un tableau de bord de suivi du programme est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour par le chef de projet PVD. Il est examiné par les services de l'Etat et présenté en synthèse au comité de pilotage. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, peuvent être établis, en fonction des besoins, et mis à disposition auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du programme, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation du programme national PVD.

Article 9 - Résultats attendus du programme

Les résultats seront suivis et évalués. Les indicateurs à l'aune desquels ces résultats sont évalués seront choisis en cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action.

En l'espèce, les objectifs détaillés et les indicateurs propres à chaque action sont précisés dans chaque fiche action en annexe 3. A titre d'exemple, des indicateurs tels que la satisfaction des usagers, la fréquentation ou encore le coût de

fonctionnement pourront être utilisés pour suivre et évaluer les différentes actions de la collectivité.

Article 10 – Utilisation des logos

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente, pour toute la durée du Contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de cette convention.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

La commune est invitée à faire figurer le panneau signalétique Petites villes de demain en entrée de ville.

Chaque opération réalisée doit faire l'objet d'un affichage pendant les travaux :

- identifiant clairement le lien avec le programme Petites villes de demain : logo ANCT/PVD et mention « L'Etat s'engage pour l'avenir des territoires » ;
- ainsi que les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financement propres à chaque Partie.

Article 11 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité

L'entrée en vigueur du programme est effective à la date de signature du présent contrat, jusqu'à mars 2026.

Au terme de la convention, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI signataire. Elle est transmise pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

Article 12 – Evolution et mise à jour du programme

Le programme est évolutif. Le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme et après avis du comité de projet. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou de l'intitulé des orientations, de leurs objectifs et indicateurs.

Article 13 - Résiliation du programme

D'un commun accord entre les parties signataires du programme et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin à la présente présent convention.

Article 14 – Traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Dijon à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

Signé à Tonnerre le XXX septembre 2022

Sommaire des annexes

Annexe 1 – Orientations stratégiques

Annexe 2 – Périmètre de l'ORT

Annexe 3 – Fiches actions

Annexe 4 – Maquette financière

Annexe 5 – Synthèse du diagnostic et des orientations AUDAB

CONVENTION DE CONSTITUTION DE SERVITUDES CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE



Commune de Tonnerre

IDENTIFICATION

Les présentes sont convenues entre les personnes ci-après :

- la **Commune de Tonnerre** dont le siège social est situé 26 rue de l'hôtel de ville, 89 700 Tonnerre identifiée au SIREN sous le numéro 218 904 183

Représentée par Monsieur Cédric CLECH, Maire, habilité par délibération du conseil municipal de la Commune de Tonnerre, **en date du**, annexée aux présentes (**Annexe 2**).

Cette délibération a été prise après que le projet d'acte sur lequel elle a porté a été mis à la disposition des conseillers. Depuis lors et avant signature des présentes, cette délibération a été dûment transmise au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité, reçue en Préfecture puis affichée en mairie. Le représentant de la Commune précise que la délibération n'a pas fait l'objet d'un recours administratif.

Ci-après : le « **Propriétaire** ».

- **SOLEIA 43**, société par actions simplifiée au capital social de 1 000 €, dont le siège social est situé au 12, rue Martin Luther King, SAINT-CONTEST (14280), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN, sous le numéro 840 957 534,

Représentée par Monsieur **Sylvain VASSEUR** agissant en sa qualité de Chef de projets solaires, dûment habilité aux fins des présentes (**Annexe 1**) par Xavier NASS, Directeur Général de la société NASS EXPANSION, société par actions simplifiée au capital social de 1 105 400 euros, ayant son siège social à SAINT CONTEST (14280), 12 rue Martin Luther King, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484, elle-même Présidente de la société **SOLEIA 43**.

Ci-après : la « **Société** ».

Ensemble, Propriétaire et Société, ci-après : les « **Parties** ».

PREAMBULE

La Société est un producteur d'électricité à partir d'énergies renouvelables, qui a débuté la construction d'une centrale photovoltaïque, sur la commune de Tonnerre, (ci-après la « **Centrale** »).

Pour ce faire, la Société sera amenée à faire l'usage des chemins ruraux (désignés à l'**Article 1**) appartenant au Propriétaire et relevant de son domaine privé (ci-après : les « **Chemins Ruraux** »).

Les Chemins Ruraux seront utilisés par la Société pour permettre :

- L'enfouissement de tous réseaux (notamment des câbles électriques) ;
- L'accès permanent jusqu'aux installations de la Société, en tout temps et heures, de tous véhicules et personnes, y compris des engins lourds et convois exceptionnels ;
- Un renforcement avec apport de matériaux et reprofilage ponctuel ;
- La réalisation de travaux de construction.

Faisant suite à la délibération susvisée, la Société et le Propriétaire ont conclu la présente convention de constitution de servitudes (ci-après : la « **Convention** »), confirmant les autorisations et engagements afférents à l'utilisation des Chemins Ruraux.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

I – SERVITUDES

Le Propriétaire consent à diverses servitudes (les « **Servitudes** »), dont l'objet et la localisation sont détaillés à l'**Article 3**. Ces Servitudes s'exercent sur les fonds servants désignés à l'**Article 1**, au profit des Fonds Dominants désignés à l'**Article 2**.

Les dispositions des articles L. 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ne sont pas applicables aux présentes, en application des dispositions du 4^e de l'article L. 2122-1-3 du CG3P, en raison (i) de l'absence d'occupation exclusive des Chemins Ruraux et/ou (ii) de ce que le caractère accessoire de ces servitudes au regard du projet de Centrale Photovoltaïque de la Société fait perdre à la procédure de l'article L. 2122-1-1 du CG3P son sens¹

ARTICLE 1 – Désignation des Fonds Servants

Les Servitudes s'exercent sur les Chemins Ruraux listés ci-dessous (également dénommés ci-après les « **Fonds Servants** ») :

COMMUNE	DESIGNATION DU CHEMIN
Tonnerre	Chemin d'exploitation n°12
Tonnerre	Chemin rural n°42 dit « Les Veuillots » situé entre le Nord de la parcelle YN 13 et le Sud de la parcelle YN 16
Tonnerre	Chemin rural n°42 dit « Les Veuillots »

ARTICLE 2 – Désignation des Fonds Dominants

Les Servitudes s'exercent au profit de droits d'emphytéose dont la Société est titulaire à la date des présentes, issus d'un ou plusieurs baux emphytéotiques conclu(s) ou à conclure, sur la/les parcelle(s) ci-dessous cadastrée(s) (ci-après les « **Fonds Dominants** ») :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SUPERFICIE (M ²)
Tonnerre	YN	13	Le Replat des Champs Boudons	10 870
Tonnerre	YN	16	Le Replat des Champs Boudons	53 090

ARTICLE 3 – Objets, localisations et conditions d'exercice des Servitudes

3.1 Servitude d'enfouissement de câbles et réseaux

Objet :

Cette Servitude a pour objet l'enfouissement de câbles d'alimentation et d'évacuation de l'énergie électrique, de câbles de télécommunication, de câbles électroniques de type fibre optique, téléphoniques ou télématiques, de câbles de raccordement au service des eaux etc., à une profondeur d'au moins QUATRE VINGT (80) centimètres sur le chemin rural n°42 situé entre le Nord de la parcelle YN 13 et le Sud de la parcelle YN 16.

Localisation :

L'assiette, l'implantation et la longueur de cette Servitude sont indiquées sous la teinte ROUGE sur le plan figurant en Annexe 3.

¹ Article L. 2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques : « L'article L. 2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants : [...] 4^e Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ».

3.2 Servitude d'occupation exclusive :

Cette servitude permet l'occupation exclusive du chemin rural n°42 situé entre le Nord de la parcelle YN 13 et le Sud de la parcelle YN 16. Une clôture sera mise en place par la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT.

Localisation :

L'assiette, l'implantation et la longueur de cette Servitude sont indiquées sous la teinte JAUNE sur le plan figurant en **Annexe 3**.

3.3 Servitude d'accès et confortement de chemins

Objet :

Cette Servitude a pour objet l'accès jusqu'au(x) Fonds Dominant(s), en tout temps et heures, de tous véhicules et personnes. L'utilisation des Chemins Ruraux par des engins lourds peut rendre nécessaire, le cas échéant, sur certaines zones de procéder à des travaux de confortement. Ainsi, cette Servitude emporte un droit de réaliser tous travaux de confortement ou aménagements nécessaires la stabilisation des Chemins Ruraux permettant le passage d'engins lourds. Cette Servitude permet aussi à la Société de procéder à l'élargissement de la chaussée (fossé, accotements, bandes herbeuses, etc.) d'un minimum de CINQ (5) mètres de large, dans l'emprise cadastrale des Chemins Ruraux.

Localisation :

L'assiette, l'implantation et la longueur de cette Servitude sont indiquées sous la teinte ORANGE sur le plan figurant en **Annexe 3**.

Absence d'occupation exclusive :

Cette Servitude n'a pas d'incidence sur l'affectation des Chemins Ruraux à la circulation du public et n'emporte pas d'occupation exclusive.

3.4 Servitudes de réalisation de travaux de construction (« Tour d'échelle »)

Objet :

Cette Servitude a pour objet la réalisation de travaux de construction, sur une zone délimitée, dans l'emprise cadastrale des Chemins Ruraux. Elle permet (i) le stockage temporaire d'éléments constitutifs d'infrastructure (terre, graviers, ferraillages, fourreaux...), (ii) la réalisation de talus provisoires, (iii) la venue, la présence, l'utilisation de grue(s) et le survol de leur flèche, et (iv) le stockage et la manipulation d'éléments constitutifs de la centrale photovoltaïque (structures, panneaux, tourets de câbles, ...).

Localisation :

L'assiette, l'implantation et la longueur de cette Servitude sont indiquées sous la teinte ORANGE + BLEU sur le plan figurant en **Annexe 3**.

ARTICLE 4 – Entretien des Chemins Ruraux

A l'issue des phases d'intervention sur les Chemins Ruraux (construction, exploitation, démantèlement), la Société devra laisser les Chemins Ruraux dans un état d'entretien correspondant, au minimum, à leur état d'usage initial, sous la réserve de la pleine exécution par le Propriétaire de l'entretien courant des Chemins Ruraux pendant le temps des présentes.

ARTICLE 5 – Assurances

La Société a l'obligation de souscrire les assurances d'usage contre les risques civils auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour garantir tout dommage matériel ou corporel qui résulterait de l'utilisation des Chemins Ruraux dans le cadre des présentes.

Chaque Partie est responsable des dommages qu'elle pourrait causer en utilisant les Chemins Ruraux.

ARTICLE 6 – Indemnités de Servitudes

En considération des Servitudes, les sommes suivantes sont dues par la Société au Propriétaire.

Montant :

MILLE DEUX CENT euros (1 200 €) par « Période » (tous les 365 jours successifs ou 366 les années bissextiles).

Règles de paiement :

- *Naissance* : à la date d'ouverture de chantier par la Société sur le(s) Fonds Dominant(s) de ces Servitudes (ci-après la « **DOC** »²)
- *Exigibilité* : à terme échu, le 31 décembre de l'année au cours de laquelle cette DOC a lieu
- *Périodicité* : 365 jours successifs (ou 366, les années bissextiles) ;
- *Echéance* : tous les 31 décembre
- *Délai de paiement* : TRENTE (30) jours qui suivent la réception d'une facture adressée à la Société ;
- *Mode de calcul* : pour son premier et son dernier paiement, le montant ci-dessus est calculé *prorata temporis*
- *Intérêts de retard* : 31^e jour après l'échéance, automatiquement, à trois fois le taux d'intérêt légal ;
- *Mode de paiement* : chèque bancaire ou virement sur le compte correspondant aux coordonnées bancaires fournies par le Propriétaire. Ensuite, ce dernier délivre gratuitement une quittance.

Révision :

Après son premier paiement, le montant de l'indemnité ci-dessus sera automatiquement réajusté avant chaque versement, selon la variation de l'indice L défini ci-après :

$$L = 0,8 + 0,1 \times (ICTrev-TS / ICTrev-TS_0) + 0,1 \times (FMOABE0000 / FMOABE0000_0)$$

Formule dans laquelle :

ICTrev-TS est la valeur définitive de la dernière valeur connue à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat pour la centrale de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques notamment ;

ICTrev-TS₀ est la valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} novembre précédent la date de la prise d'effet du contrat d'achat pour la centrale de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques notamment ;

FMOABE0000 est la valeur définitive de la dernière valeur connue à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat pour la centrale de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10BE – prix départ usine ;

FMOABE0000₀ est la valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} novembre précédent la date de la prise d'effet du contrat d'achat pour la centrale de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10BE – prix départ usine.

Si, avant l'expiration des Servitudes l'un des éléments de contexture de la formule du coefficient cesse d'être publié, si ce coefficient cesse d'être publié, s'il cesse d'être applicable, s'il est modifié ou s'il disparaît, il est fait automatiquement et immédiatement application de l'élément de remplacement publié par l'autorité compétente.

A défaut d'un tel remplacement, l'élément de contexture ou le coefficient est arrêté d'un commun accord entre les Parties. A défaut d'accord entre elles, l'élément de contexture ou le coefficient est arrêté par un expert qu'elles choisissent d'un commun accord ou, à défaut, qui est désigné, à la requête de la Partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la Parcelle est située. Les Parties s'engagent à respecter l'avis de cet expert.

Ces aspects, convenus entre les Parties et adaptés à leur situation, rendent inapplicables les dispositions de l'article 1167 nouveau du Code civil.

Enfin, les Parties conviennent que, quelle que puisse être l'évolution du coefficient L, le montant nominal de l'indemnité ci-dessus constitue un plancher.

ARTICLE 7 – Durée des Servitudes

7.1 Durée des Servitudes

² Cette date d'ouverture de chantier sera matérialisée dans l'envoi adressé aux différentes administrations (notamment Préfet et inspection des installations classées) les informant du démarrage des travaux du Parc Eolien.

Les Servitudes sont consenties pour **VING-CINQ (25) années** entières et consécutives et ce à compter de la signature des présentes par toutes les Parties.

En outre, la Société a la faculté de proroger la durée des Servitudes UNE (1) fois, par décision unilatérale, pour une durée supplémentaire de **cinq (5) années**, dont le décompte débutera alors à l'instant de raison qui précède la fin des Servitudes en cours. Si elle exerce cette faculté de prorogation, la Société doit en informer le Propriétaire par LRAR³, au plus tard SIX (6) mois pleins avant le terme des Servitudes en cours.

7.2Résiliation

A défaut de paiement des indemnités dues au Propriétaire, comme en cas d'inexécution du Propriétaire ou de la Société, et à la condition d'avoir effectué préalablement une sommation par voie d'huissier restée sans effet, la Partie victime peut saisir la Justice afin de faire prononcer la résiliation des Servitudes.

La résiliation pour inexécution ne pourra être obtenue que par la voie judiciaire, l'intention des Parties étant ainsi exclusive de toute autre mode de résiliation possible en cas d'inexécution.

En outre, en considération du financement externe du projet de la Société, toute action en résiliation devra avoir été précédée par une information des établissements financiers ayant soutenu la réalisation et la construction de la Centrale afin que, dans un délai de TROIS (3) mois suivant leur information, ils aient la possibilité effective de prendre toute mesure visant à réparer les conséquences d'une inexécution par la Société. Ce mécanisme est prévu pour solutionner et pour éviter que la résiliation des Servitudes ne se produise sans tentative pour l'éviter. Il protège l'intérêt des établissements financiers précités ainsi que celui du Propriétaire.

ARTICLE 8 – Transfert - Disposition

Changement de cocontractant (société) : le Propriétaire consent à la Société la faculté de transférer les présentes à un tiers. Tout nouveau cocontractant est engagé directement envers le Propriétaire à l'exécuter, dans toutes ses conditions, ce qui libère corrélativement la Société, à la date à laquelle cette disposition prend effet dès lors qu'elle a été notifiée par LRAR au Propriétaire, ce que ce dernier accepte⁴.

Changement dans la propriété des Chemins Ruraux : le Propriétaire s'engage à porter l'existence de la Convention et des Servitudes constituées à la connaissance de toute personne à qui tout ou partie de la propriété des Chemins Ruraux pourrait être transférée. Le Propriétaire s'engage à obtenir le consentement du nouveau propriétaire à l'exécution des Servitudes au profit de la Société. Il s'engage à ce que la Convention soit reprise dans tout acte entraînant mutation, le tout de manière à ce qu'elle soit scrupuleusement respectée pendant toute la durée mentionnée. Le Propriétaire s'engage également à en informer la Société par LRAR sans délai, en lui adressant à cette occasion l'original de l'écrit précité.

ARTICLE 9 - Réitération de la Convention devant notaire

La Société peut requérir à tout moment d'un notaire qu'il constate la Convention en la forme authentique, et accomplisse les formalités d'enregistrement et de publicité foncière associées.

La Société supporte tous les frais, droits et honoraires y afférents, notamment les émoluments du notaire, les droits d'enregistrement, les taxes, les frais de publication.

Pour les besoins de cet acte et des formalités précitées, la Société désigne le notaire de son choix. Ce notaire entre en contact avec le Propriétaire et fixe un rendez-vous de signature en son Office. Les Parties s'engagent à se rendre à son rendez-vous. Elles s'engagent également à lui fournir, sur demande, toute pièce nécessaire à la rédaction de la Convention en la forme notariée. Elles s'engagent à concourir à cet acte, étant ici rappelé que cet acte viendra seulement constater la Convention tel que prévu dans les présentes.

Pour le cas où l'une des Parties ne pourraient se rendre au rendez-vous fixé par le notaire, elle s'engage à donner dès à présent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité de l'Office notarial du notaire désigné, à l'effet de constater la Convention et de le faire publier, ainsi que tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre la Convention en

³ Entre les Parties, une communication par LRAR est réputée connue de son destinataire à la date de première présentation, cette date faisant foi entre elles. De plus, tout délai se rapportant à une LRAR part à compter du lendemain (0 heure) de sa date de première présentation.

⁴ Par conséquent, l'accord des Parties est, ici, exclusif de l'application des articles 1216 et suivants nouveaux du Code civil.

concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux le cas échéant ou d'état civil, et en vue de l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de publicité foncière.

En cas de refus de l'une des Parties de signer l'acte authentique constatant la Convention, elle peut y être contrainte. Après une mise en demeure d'avoir à se trouver en l'étude du notaire rédacteur à l'instant indiqué pour signer l'acte authentique et en cas de défaillance persistante, il est établi un procès-verbal de difficultés ou de carence.

III - DIVERS

Déclarations relativement aux Chemins Ruraux : le Propriétaire déclare être le seul et unique propriétaire des Chemins Ruraux. Il déclare que, à sa connaissance :

- Il ne s'exerce sur les Chemins Ruraux aucune autre autorisation de voirie, charge, engagement ou restriction incompatible avec les présentes ;
- Les Chemins Ruraux ne sont grevés d'aucun droit, de quelque nature que ce soit, au profit d'un tiers, incompatible avec les présentes ;
- Les Chemins Ruraux ne font l'objet, tant en demande qu'en défense, d'aucune procédure en cours (notamment pour raisons de servitude, troubles de voisinage, délimitation de limite parcellaire, revendication de propriété, etc.) incompatible avec les présentes et que, raisonnablement, elles ne sont pas susceptibles d'y donner lieu.

Déclarations relativement à la capacité : les Parties déclarent, chacune respectivement (et chaque représentant d'une Partie, en ce qui concerne sa personne et celle qu'il représente) :

- Disposer de sa pleine capacité sans aucune restriction et de toutes les autorisations, délibérations ou habilitations pour consentir ou intervenir aux présentes telles qu'elles sont organisées,
- (Pour la Société) Ne pas avoir fait, ni ne faire, ni n'être – à sa connaissance – susceptibles de faire l'objet de mesures visées au Livre VI du Code de commerce relatif aux difficultés des entreprises et portant sur la procédure de conciliation, la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire et qu'aucune mesure visant à obtenir la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des textes susvisés, n'est susceptible d'être introduite par un tiers ;
- (Pour la Société) N'être concerné par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- Que les éléments relatifs dans leur comparution sont exacts,
- Que la signature des présentes et l'exécution des présentes ne contrevient à aucun contrat ou engagement important auquel elle est partie, ni à aucune loi, réglementation ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle ou avoir une incidence négative à la bonne exécution des engagements nés de l'acte (spécialement, en consentant aux présentes, elle ne contrevient à aucun engagement contracté par elle envers des tiers) ;
- Que rien, dans sa situation, ne soit de nature à faire obstacle aux présentes ou à en remettre en cause la validité ou l'efficacité.

Les Parties s'engagent à se transmettre réciproquement toute information en cas de changement de l'un, quelconque, des points ci-dessus.

Election de domicile : pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs adresses/sièges sociaux respectifs visés avec leur identification.

Litiges : toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes est soumise, à défaut d'accord amiable des parties, aux juridictions situées dans le ressort dans lequel le défendeur a son siège social.

Divisibilité – Modifications : si une ou plusieurs des stipulations des présentes devaient être tenues pour inefficaces, non valables ou non écrites à la suite d'une décision de justice exécutoire, les autres stipulations n'en demeureront pas moins valables et efficaces. En ce cas, les Parties s'efforcent de bonne foi de substituer aux dispositions non valables ou inefficaces toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique des présentes.

Confidentialité : les Parties s'engagent à assurer la stricte confidentialité envers tout tiers du contenu des présentes, sauf dans la mesure imposée par les textes en vigueur ou par une décision de justice passée en force de chose jugée ou au profit d'un professionnel tenu au secret en vertu des règles de sa profession (notaire, huissier, avocat, comptable).

Protection des données : Conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi française sur

la protection des données personnelles, le Propriétaire est informé que dans le cadre de l'exécution du contrat, la Société, collecte des données à caractère personnel le concernant ayant pour finalité de permettre l'exécution du contrat et le respect de ses obligations légales.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et collaborateurs de JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, habilités en raison de leurs fonctions et tenus à une obligation de confidentialité.

En raison d'un motif légitime, les données personnelles peuvent être divulguées à des tiers autorisés (administrations, juridictions, professionnels du droit).

Les données sont conservées conformément aux délais de prescription légale applicables en la matière. Le Propriétaire peut exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime par courrier postal à JP ENERGIE ENVIRONNEMENT - 12, rue Martin Luther King – 14280 SAINT-CONTEST.

Annexes :

Les Annexes suivantes font partie intégrante des présentes, étant précisé que, conformément au droit, les Parties se libèrent mutuellement d'avoir à parapher les pages de ces Annexes (sauf à parapher en face, dans la marge, en cas de rature ou d'ajout manuscrit) :

- **Annexe 1 : Pouvoir de signature Société**
- **Annexe 2 : Délibération du Conseil Municipal de Tonnerre en date du [à compléter]**
- **Annexe 3 : Plan des Servitudes**

Fait en autant d'exemplaires originaux que de Partie, soit DEUX (2) exemplaires.

Il est expressément accordé à la Société la faculté de faire enregistrer les présentes (par exemple au rang des minutes d'un office notarial) à ses propres frais, afin de leur conférer date certaine. A cet effet, un exemplaire en plus est établi, qui sera remis à la Société.

La Société	Le Propriétaire
À _____	À _____
Date : le _____	Date : le _____
NOM	NOM
Prénom	Prénom
Signature	Signature

ANNEXE 1 – POUVOIR DE SIGNATURE



MANDAT

Je soussigné, **NASS Xavier**, agissant en qualité de Directeur Général de la société NASS EXPANSION, société par actions simplifiée, au capital social de 1 105 400 euros, dont le siège social est sis 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484,

Elle-même présidente de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, société par actions simplifiée, au capital social de 2 245 000 euros, dont le siège social est sis 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 410 943 948,

Donne tous pouvoirs à **M. Sylvain VASSEUR**, Directeur développement et construction solaire, en vue de la signature, au nom et pour le compte de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, ou de toute société détenue ou contrôlée par JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, des actes suivants :

- **Toute convention foncière en vue de la construction et de l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable**, comprenant notamment (liste non exhaustive) :
 - o les prêts à usage,
 - o les promesses de bail emphytéotique,
 - o les conventions de servitudes ou de passage,
 - o **les actes et promesses d'acquisition de terrains.**

Le présent mandat est donné pour une période de deux (2) ans.

Pour valoir ce que de droit,

Fait à Saint-Contest,

Le 11 avril 2021

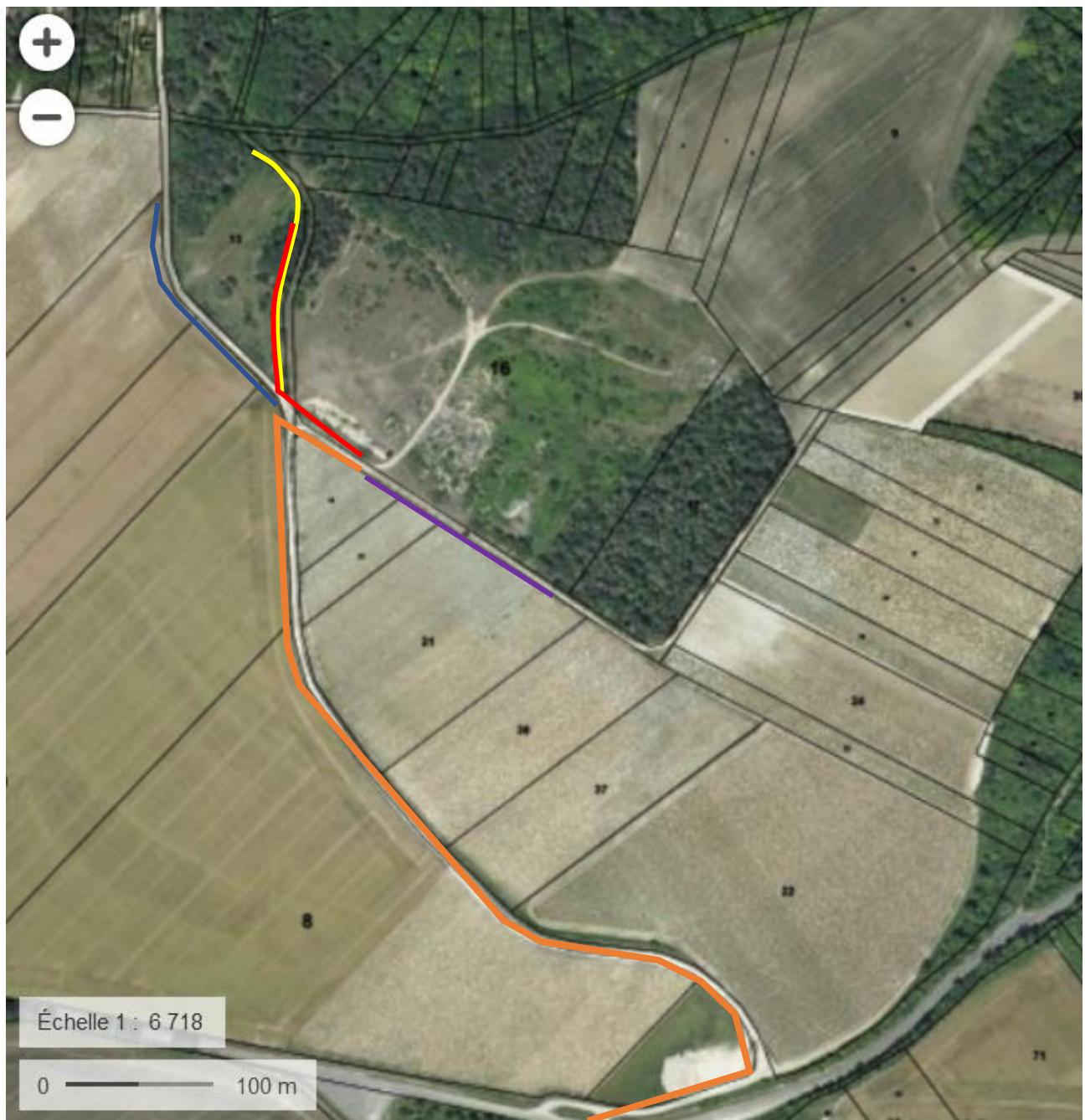
Monsieur **Xavier NASS**
Directeur Général de la société NASS EXPANSION,
Présidente de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT

Monsieur **Sylvain VASSEUR**
Directeur développement
et construction-solaire

JP ENERGIE ENVIRONNEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 2 245 000 euros
12 rue Martin Luther King, 14280 SAINT CONTEST
410 943 948 RCS CAEN

ANNEXE 2 – DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ANNEXE 3 – PLAN DES SERVITUDES



Légende :

- Rouge : servitude d'enfouissement de câbles et réseaux
- Jaune : servitude d'occupation exclusive
- Orange : servitude d'accès et de confortement de chemins
- Orange + bleu : Servitudes de réalisation de travaux de construction (« Tour d'échelle »)